Maisonneuve & Larose

Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des Deys et des Beys: jusqu'au milieu du XIXe siècle
Author(s): Robert Brunschvig
Source: *Studia Islamica*, No. 23 (1965), pp. 27-70
Published by: Maisonneuve & Larose
Stable URL: http://www.jstor.org/stable/1595254
Accessed: 25-03-2017 08:59 UTC

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at
http://about.jstor.org/terms



Maisonneuve & Larose is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Studia Islamica*

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

JUSTICE RELIGIEUSE ET JUSTICE LAÏQUE DANS LA TUNISIE DES DEYS ET DES BEYS

jusqu'au milieu du XIXe siècle

I. — Lorsque Sinān Pacha eut chassé définitivement de la Goulette et de Tunis, en 1574, les Espagnols et leurs vassaux ḥafṣides, il lui fallut mettre en place, avant son départ, un appareil administratif convenable à la tête de cette nouvelle province de l'empire ottoman. Sans doute l'aspect militaire l'emportait-il dans cette organisation, calquée à l'origine sur celle d'Alger, et continua-t-il à l'emporter quand, à l'extrême fin du xvie siècle, le dey 'Uṯmān (mort en janvier 1611) eut fixé pour longtemps les traits fondamentaux de la haute administration turque en Tunisie. Mais il est au moins un autre élément essentiel de la vie politique et administrative qui, affecté par la suppression d'une dynastie nationale et par l'annexion à la Turquie, devait nécessairement entrer en ligne de compte dans une réorganisation de ce genre : la religion, en tant surtout qu'elle est intimement liée à l'exercice de la fonction judiciaire dans l'État.

Sous les Ḥafṣides, rendre ou faire rendre la justice était l'une des fonctions les plus importantes du souverain. Il s'en acquittait en personne, plusieurs fois par semaine, sous des formes diverses, tant en application du principe de la justice retenue que de celui de la répression des abus *(maẓālim)*, traditionnel dans l'Islām [1]. Mais la plupart des affaires de tous ordres qui survenaient dans la capitale, à plus forte raison dans le reste du pays, étaient

(1) Voir principalement, sur la justice des *maẓālim*, E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam* t. II, 1943, pp. 141-288.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

tranchées, en vertu d'une délégation permanente du monarque, par des juges professionnels, hommes de religion appliquant le droit religieux, les « cadis », répartis en principe à raison d'un cadi par chef-lieu de juridiction. A Tunis, le grand-cadi, *qāḍī l-jamā'a*, très haut personnage, le plus haut de la hiérarchie religieuse, était secondé par un « cadi des mariages », auquel il faut ajouter probablement, à une date tardive, deux autres cadis. Les cadis provinciaux étaient regardés comme des « suppléants » du grand-cadi, et ils lui étaient subordonnés. Vers la fin du moyen âge, les « muftis » ou juristes consultants étaient devenus, dans les grandes villes, des personnages officiels, dont les avis s'imposaient de plus en plus aux juges ; leur influence s'affirmait notamment au conseil sultanien des ulémas où, chaque semaine, sous la présidence effective du souverain, les causes les plus délicates étaient examinées. Les principaux auxiliaires de justice étaient les témoins-notaires *(šuhūd* ou *'udūl*), eux aussi fonctionnarisés. A l'exception de quelques points excentriques du territoire voués à l'hétérodoxie ḫārijite, la Tunisie musulmane était alors exclusivement fidèle, comme tout l'Islam d'Occident, à une école juridico-religieuse, celle de Mālik.

On rappellera encore qu'en sus de la justice religieuse *(šar')*, et plus d'une fois en conflit avec elle, une justice laïque *(siyāsa)*, très arbitraire, entre les mains non seulement du monarque, mais aussi des gouverneurs de districts et de cités, se chargeait volontiers de la répression pénale intéressant l'administration ou l'ordre public. Et l'on n'omettra point non plus de mentionner cette juridiction artisanale et commerciale, attestée à Tunis, qui permettait au chef des syndics de corporation *(amīn al-umanā')* de trancher des litiges professionnels sur la base de la « coutume » *('urf)* et de punir les délinquants [1].

(1) Pour plus de précisions, voir R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Ḥafṣides*, t. II, Paris 1947, pp. 113-150. — Il est bien entendu que lorsqu'ils n'avaient pas affaire aux musulmans ou à l'Islam, les Juifs étaient normalement soumis à la juridiction rabbinique, et les Chrétiens, pratiquement tous de nationalité étrangère, à celle de leurs consuls ; *ibid.*, t. I, Paris, 1940, chap. VII. — A l'époque ottomane, privilèges de juridiction et tribunaux mixtes, avec assistance des consuls, furent définis et organisés en vertu des traités (Capitulations), pour les sujets de puissances étrangères : cet aspect de la justice ne sera pas étudié ici.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Avec l'installation définitive des Turcs, la souveraineté passait au sultan-calife d'Istanbul. Son représentant local, investi par lui, fut le « Pacha », gouverneur en titre de la province. Les affaires religieuses étaient toutes mises sous l'autorité d'un cadi nommé pour un temps limité par la Sublime-Porte, envoyé par elle et appartenant, de surcroît, au rite officiel de l'empire, celui d'Abū Ḥanīfa. Le plus ancien cadi turc de Tunis aurait été laissé dans cette ville par Sinān Pacha lui-même : Ḥusain Efendi, qui se maria sur place et fit souche dans le pays. Le titre d'« Efendi » est accolé également au nom de ses successeurs (1) : il y a lieu de penser qu'il leur était conféré par Istanbul officiellement. A Tunis même, un acte notarié de 1600 prouve que l'on continuait, dans les milieux lettrés, à qualifier de *qāḍī l-jamā'a* ce cadi de la capitale (2), chef de la justice religieuse du territoire tout entier.

Sa qualité de ḥanafite, cependant ne faisait-elle point difficulté ? Mieux que cela, comme le relève l'historien Ibn Abī Dīnār dans la notice fort instructive que son *Kitāb al-Mu'nis*, écrit en 1681, consacre à la justice tunisienne, le cadi turc, le plus souvent, parlait mal l'arabe (3). On l'accuse même, dans un texte plus récent, de n'avoir eu d'ordinaire qu'une faible compétence, et « l'air d'un soldat plus que d'un savant » (4). Autant de raisons pour qu'il ne pût exercer normalement par lui-même, surtout à l'audience, ses fonctions de justicier ! De très bonne heure, il dut prendre un « suppléant » *(nā'ib)* dans la personne d'un juriste mālikite local (5), tout en se réservant le droit fort lucratif — nous retrouverons ce point tout à l'heure —

(1) Ḥusain Ḫūja, *Aḏ-Ḏail li-kitāb Bašā'ir ahl al-īmān*, Tunis, 1908, pp. 3, 73-75 ; et Ben Diaf, *Itḥāf* (voir ci-après), t. II, pp. 27, 95, où ce cadi ḥanafite fait figure, depuis l'origine, de cadi de la milice turque ou « cadi de l'armée » *(qāḍī l-'askar)*.

(2) R. Brunschvig, dans *Revue Africaine*, 1937, pp. 83 et 86 (la mention du cachet prouve qu'il s'agit bien du ḥanafite). — Ibn Abī Dīnār (voir la note suivante) assimile expressément le « cadi turc » au *qāḍī l-jamā'a*.

(3) *Kitāb al-Mu'nis*, 2e éd., Tunis, 1350 h., p. 263.

(4) *Itḥāf*, II, 95.

(5) Des juristes sont nommés comme ayant occupé cette *niyābat al-qaḍā'*, à Tunis, au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, dans le *Ḏail*, pp. 74 et 90, 94-95 (celui-ci, bien qu'issu d'une famille ḥanafite, semble figurer au nombre des mālikites), 111, 129, 158.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

d'apposer son cachet *(ṭāba')* sur les documents. Le *nā'ib* désigné ne se montrait pas toujours très enthousiaste de ce choix : on a même l'exemple, pour les premiers temps, d'une pression accompagnée de menaces, qui fut nécessaire pour obtenir l'acceptation d'un récalcitrant [1]. Dans les districts, les cadis, considérés de longue date comme des « suppléants » du cadi de la capitale, demeuraient mālikites : rien n'était changé à leur statut.

Le rôle du cadi turc, ḥanafite, se trouva aussi d'abord, en pratique, fort restreint du fait que les muftis de la capitale étaient encore tous mālikites dans le premier tiers du XVIIe siècle. C'est seulement vers la fin du gouvernement de Yūsuf Dey (1611-1637) qu'il est question de muftis ḥanafites : le plus ancien, Ramaḍān Efendi, venu à Tunis comme cadi, s'y était ensuite fixé comme prédicateur et professeur dans les établissements pieux fondés par le Dey. L'un de ses élèves, Aḥmad aš-Šarīf, d'origine « turque », mais né à Tunis, lui succéda à son décès et, honoré hautement par Yūsuf Dey, fut le premier ḥanafite à siéger en tant que mufti au « conseil de justice » *(majlis)* des ulémas [2].

Ce conseil de justice ne faisait guère que perpétuer l'usage ḥafṣide d'examiner en commun, sous la présidence du souverain, les causes les plus importantes ou les plus épineuses, en vue de décisions incontestées. Comme sous les derniers Ḥafṣides, il se réunissait chaque jeudi. Tout justiciable, de n'importe quel lieu du territoire, pouvait y faire déférer un procès ressortissant à la juridiction du cadi au moyen d'une formule stéréotypée : « J'en appelle à Dieu, à la Loi religieuse, au Conseil ! » Le majlis comprenait le cadi ḥanafite (certainement aussi son suppléant mālikite), les muftis en titre et le « syndic des chérifs » *(naqīb al-ašrāf)*. La présence de ce dernier personnage s'explique peut-être, ainsi que l'avance Ibn Abī Dīnār, par le désir qu'on éprouvait de bénéficier de sa *baraka*, mais plus sûrement encore par le souci de garantir aux chérifs justiciables l'avantage d'être représentés et soutenus, le cas échéant, par l'un des leurs.

(1) *Ḏail*, p. 75.
(2) *Mu'nis*, p. 264 ; *Ḏail*, pp. 75-76.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

A l'origine, c'est tout naturellement dans la maison du Pacha, devant lui ou devant son remplaçant *(ḫalīfa)*, que la séance se déroulait. Ensuite, quand le Dey eut acquis une prééminence de fait et accaparé notamment le gouvernement effectif de la capitale avec le titre de *Daulātlī*, le Conseil des ulémas prit l'habitude de se rendre, à l'issue des délibérations, dans sa demeure et de l'informer : les cas douteux n'étaient réglés qu'en sa présence, c'est-à-dire selon ses vues (1).

Arrêtons-nous maintenant sur la question des muftis membres du conseil. Ils furent quatre, tous mālikites, pour commencer. Si honorables que ces personnages pussent être, leur prestige n'était pas très grand aux yeux des plaideurs : on contestait facilement le bien-fondé de leurs avis défavorables et des sentences qui s'ensuivaient, et l'on sollicitait volontiers des avis contraires de la part d'autres ulémas. Les audiences tournaient au désordre par les chamailleries acharnées et les prétentions insolentes des parties adverses qui, conseillées du dehors, voulaient en imposer aux juges sur des points de droit. Cet affaiblissement de l'autorité judiciaire était, à coup sûr, une séquelle de la longue période de troubles, et parfois d'anarchie, que la Tunisie avait traversée pendant une grande partie du XVIe siècle ; le public avait pris des habitudes de moindre retenue, et, de son côté, l'abaissement général du savoir (2), dû à la même cause, justifiait en quelque mesure et aggravait le manque de considération à l'égard des juristes patentés. Quelques noms d'ulémas, surtout de descendants de familles déjà illustres telles

(1) *Mu'nis*, p. 264. Un envoyé de Venise, qui séjourna à Tunis en 1625, note que ni le Pacha ni le Dey ne vont jamais en personne au Divan ; Salvago, *Africa overo Barbaria*, éd. Sacerdoti, Padoue, 1937, pp. 40 et 71. — En cette même année 1625, le consul de France signale, sans préciser qui avait condamné à mort, l'exécution d'un compatriote, Jehan Fontet, accusé d'avoir « mal dit de la loy de Mahomet. Cinquante marabouts faulx tesmoings..., non contents de sa mort, ont usé de tout leur pouvoir pour lui couper la langue, le traîner par la rue et après le faire brusler » ; E. Plantet, *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour*, 3 vol., Paris 1893-99, t. I, p. 77. On relèvera, si le chiffre donné est exact, cette intéressante application du témoignage collectif. — Au siècle suivant, en 1717 et en 1769, deux chrétiens de Bizerte devaient se tirer à moindre mal d'une accusation similaire ; voir Plantet, t. II, pp. 113 et 668.

(2) Un cadi turc arrivé vers 1595 trouva Tunis « vide de science » *(ḫāwiyatan mina l-'ilm)*, tandis qu'un voyage au Maroc lui permit d'admirer l'épanouissement des études religieuses sous Aḥmad al-Manṣūr « le Doré » ; *Ḍail*, p. 73.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

que les Banū r-Raṣṣā' ou les 'Aẓẓūm, étaient respectés ; mais c'était l'exception. Et l'on nous rapporte que le plus ancien mufti membre du conseil qui, à l'époque turque, ait redressé complètement la situation en assurant aux consultations données par un homme de son rang une valeur décisive, péremptoire, fut le cheikh mālikite Abū l-Ḥasan an-Nifātī, sous Yūsuf Dey : il avait obtenu lui-même, pour cela, un *ḫaṭṭi-šarīf* de la Porte, au cours d'un voyage en Orient (1). Pour le même temps, le mālikite Abū Yaḥyà ar-Raṣṣā', imām-ḫaṭīb de la Grande-Mosquée de Tunis, nommé de surcroît mufti, est qualifié dans une notice biographique plus tardive de *šaiḫ al-Islām* ; il est peu vraisemblable que cet honneur suprême lui ait été décerné à titre officiel (2).

Au demeurant, peu à peu le niveau d'instruction s'était relevé chez les juristes en fonction. L'enseignement se réorganisait dans les mosquées et dans les collèges, restaurés ou nouvellement construits. La concurrence morale entre les rites excitait l'esprit d'émulation. Le ḥanafisme, au début si faible dans le pays malgré sa prééminence gouvernementale, élargissait et affermissait ses assises avec l'appui de Yūsuf Dey ; celui-ci faisait bâtir, dans la capitale, une mosquée et une médersa ḥanafites ; et, en dehors même des cadis qu'Istanbul continuait à envoyer, un corps d'ulémas ḥanafites, dont beaucoup déjà étaient nés en Tunisie et avaient d'ailleurs fait une partie de leurs études chez les mālikites, se constituait. Nous avons signalé ci-dessus l'introduction du premier mufti de ce rite au conseil de justice. La poussée ḥanafite allait se manifester plus forte encore, dans la composition de ce majlis, sous les Deys du milieu du XVIIe siècle. Le nombre des muftis mālikites fut d'abord réduit à deux puis à un seul, à la faveur des rivalités et des intrigues qui opposaient les uns aux autres les lettrés autochtones disciples de Mālik ; ensuite un mufti ḥanafite, Muḥammad b. Muṣṭafà, demeura seul en place pour les deux rites, pendant quelques années, jusqu'à sa

(1) *Mu'nis,* pp. 264-5.

(2) *Ḏail,* p. 91. Il ne semble pas qu'il faille attacher non plus valeur officielle à ce titre éminent de *šaiḫ al-Islām* qui, dans le même ouvrage, est accolé en passant au nom d'un mufti ḥanafite, Muṣṭafà b. 'Abdalkarīm mort en 1694 (p. 140, comme à celui d'un mufti mālikite du début du siècle suivant (p. 155, alors qu'il est qualifié de *muftī l-Islām* à la p. 130). Il en va autrement du *šaiḫ al-Islām* d'Istanbul cité *ibidem,* p. 131.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

mort qui survint en 1655 ou 1656 : il mentionnait les positions des deux écoles dans chacune de ses consultations. Après lui, deux muftis mālikites furent nommés derechef ; mais leur collègue ḥanafite Yūsuf Darġūṯ ne tarda pas à faire destituer l'un d'eux et à confiner le second dans un rôle purement nominal (1).

Un redressement mālikite devait toutefois se produire un peu plus tard, encouragé sérieusement, à ce qu'il semble, par les Beys. Ceux-ci n'étaient à l'origine que des chefs militaires chargés de maintenir l'ordre et de percevoir l'impôt dans les districts de l'intérieur. Mais l'un d'eux, Murād, mort en 1631, avait réussi déjà à se faire octroyer le titre et les prérogatives de Pacha ; et quand son fils et successeur le Bey Ḥammūda eut obtenu à son tour l'investiture comme Pacha en 1658, il devint, par-dessus les Deys, le maître véritable de la Tunisie. Ses descendants, malgré leurs luttes intestines et des reculs, devaient jouer un rôle à la tête du pays pendant plus de quarante ans. Ressuscitant un usage et un titre ḥafṣides, et affichant aussi, du même coup, son respect pour le droit religieux qu'il ne délaissait, nous assure-t-on, qu'en cas de nécessité, il se fit accompagner dans ses tournées à travers le territoire par un « cadi du camp » *(qāḍī l-maḥalla)* (2), dont le rite ne nous est malheureusement pas indiqué. L'institution devait se perpétuer en Tunisie jusqu'à la veille du Protectorat français.

Je crois avoir montré autrefois (3), à propos des médersas tunisiennes, que les Murādides ont eu le souci de se concilier les populations autochtones et qu'ils ont notamment, dans ce but, accompli quelques gestes au profit du rite de Mālik. Murād fils de Ḥammūda, surtout, a agi dans ce sens : en 1674, il fondait deux médersas mālikites, l'une à Tunis, l'autre à Djerba ; et dans le même temps il nommait à Tunis, au conseil de justice, comme mufti mālikite, un juriste très réputé, Muḥammad Fatāta, dans le dessein précis, nous assure-t-on (4), de rehausser le prestige de cette charge, c'est-à-dire évidemment de la remet-

(1) *Mu'nis* pp. 266-7 ; *Ḏail*, p. 78.

(2) *Mu'nis*, p. 214. Le titre est donc à distinguer entièrement, semble-t-il, de celui de *qāḍī l-'askar* mentionné plus haut (ce dernier, venu - ou revenu - par les Turcs).

(3) Dans *Revue Tunisienne*, 1931, pp. 282-4.

(4) *Mu'nis*, pp. 267-9.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

tre à égalité avec la charge ḥanafite similaire, qui avait eu tendance à l'étouffer.

La compétence très étendue de cette juridiction religieuse (*Šar'* ou dans une transcription très usitée « Chara ») ne paraît pas avoir subi de restriction sensible par rapport aux siècles précédents. Peut-être cependant, sur le plan répressif, un plus grand nombre de causes lui échappaient-elles du fait de l'existence des milices « turques » et de leur prépondérance dans l'État : cet élément à la fois militaire et allogène devait se soumettre de préférence aux décisions pénales de ses propres chefs, mais dans les procès qui, d'une manière indubitable, ressortissaient traditionnellement au droit religieux, les magistrats laïcs se désistaient d'habitude au profit de la justice du Chara. A Tunis, les affaires considérés comme « laïques » *(qānūniyya)*, en général d'ordre correctionnel, étaient jugées publiquement, à raison d'une heure chaque jour, par le « Divan » *(Dīwān)* ou Conseil supérieur de gouvernement que l'« Agha », chef de la milice, présidait. Mais ici encore, comme pour la justice religieuse, il était rendu compte au Dey (ou Daulātlī) des arrêts les plus importants, qu'il lui était réservé d'entériner et de faire exécuter ; et, d'une manière générale, en cas d'hésitation ou de difficulté, on attendait que son avis procurât une solution, qui faisait alors autorité [1]. En des circonstances exceptionnelles, la toute-puissance du Dey en matière de répression risquait, d'ailleurs, d'être abusive, voire odieuse, s'il manquait de scrupule dans l'assouvissement de ses vengeances et de ses colères. En 1694-95, les exécutions massives et féroces, y compris d'ulémas, ordonnées proprio motu par le Dey Muḥammad Ṭāṭār donnèrent naissance à l'expression populaire qui devait longtemps lui survivre, pour qualifier une sentence injuste : « C'est un jugement de Ṭāṭār à la Kasba *(hāḏā ḥukm Ṭāṭār fī l-Qaṣ(a)ba)* » [2]. Il est

(1) *Ibid.*, p. 272. L'expression *ḥākim al-waqt* me paraît, d'après l'emploi du terme *ḥākim* en d'autres passages, se rapporter au Dey, bien que je ne sois pas tout à fait sûr qu'il ne s'agisse pas ici du Bey. L'Agha ne demeurait en fonctions que pendant six mois. Au *Dīwān*, il était assisté, pour la séance de justice, de six chaouchs, quatre *bāš-oḍa*, un interprète, des secrétaires et un huissier. L'audience commençait par des invocations pieuses en faveur du sultan et de l'armée, et par la récitation de la première sourate du Coran ; puis, sur le seuil, l'huissier criait : « Qui porte plainte n'a qu'à entrer ! ».

(2) *Itḥāf*, II, 65 ; voir aussi II, 57, pour un épisode de l'an 1682.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

vrai que dans sa furie sanguinaire et tortionnaire le dernier Bay murādide, Murād Bū Bāla (1699-1702), s'est complu à d'écœurantes atrocités, avant de périr assassiné. [1].

Ainsi, à la fin du XVIe siècle et dans le courant du XVIIe, les institutions judicaires avaient adapté la vieille tradition ḥafṣide aux conditions nouvelles, aux besoins nouveaux. Ces besoins découlaient du transfert de la souveraineté à une dynastie lointaine, du régime d'occupation militaire à la manière ottomane et de l'apparition d'un deuxième rite juridico-religieux : phénomènes liés l'un à l'autre, et dont la Tunisie s'était tant bien que mal accommodée. Peu à peu le rite récemment importé, ou plutôt réimporté (car la Tunisie l'avait bien connu au IXe siècle et encore quelque peu au Xe), orthodoxe au demeurant comme le rite majoritaire, s'acclimatait, tout en restant d'ordinaire l'apanage des Turcs d'origine ou assimilés. Quelques juristes mālikites de premier plan avaient acquis compétence dans le ḥanafisme également [2]. La prépondérance officielle de ce dernier posait de temps en temps, surtout dans la capitale, des questions d'organisation ou de préséance : elles furent, chaque fois, provisoirement réglées. Dans l'une et l'autre écoles, réaffirmant un phénomène que les derniers siècles du moyen âge avaient accentué tant en Afrique du Nord qu'en Orient, les hautes fonctions juridico-religieuses étaient successivement dévolues bien des fois aux membres des mêmes familles, sorte d'aristocratie d'ulémas. Quant au changement de régime politique, si la Tunisie n'était plus *de jure* qu'une province de l'empire ottoman, ses maîtres locaux s'efforçaient de plus en plus vers une autonomie qui ne pouvait être sans conséquences sur l'administration de la justice. Les juristes en place, il est vrai, mêlés trop souvent malgré eux aux intrigues et aux révolutions de palais, en furent à bien des reprises les victimes dans leur situation, voire dans leur vie ; mais le détachement de tous, religieux et laïcs, à l'égard d'Istanbul, sans devenir total, s'accentuait. Le XVIIIe siècle allait renforcer cette tendance, avec l'arrivée au pouvoir des Beys ḥusainides qui, à partir

(1) *Itḥāf*, II, 73-75.
(2) Voir notamment, *Ḏail*, pp. 90, 93, 111, 157.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

de 1705, de leur résidence principale du Bardo héritée des Ḥafṣides, et restaurée, ont régné sur la Tunisie durant deux siècles et demi.

* * *

II. — Sur Ḥusain ben ʿAlī (1705-1735), fondateur de cette nouvelle dynastie en quelque sorte nationale bien que d'origine étrangère, et longtemps vassale de la Porte, et sur l'administration de la justice dans son « royaume », nous disposons d'un certain nombre de renseignements précieux. Au *Ḏail* écrit par Ḥusain Ḫūja en 1724 (1), à la chronique circonstanciée de Muḥammad aṣ-Ṣaġīr b. Yūsuf al-Bājī, *al-Mašraʿ al-Malakī*, qui va de 1705 à 1771 (2), s'ajoute, de plus en plus importante et développée à partir de la fin du XVIIe siècle, l'histoire de la Tunisie musulmane, *Itḥāf ahl az-zamān bi-aḫbār mulūk Tūnus wa-ʿahd al-amān*, achevée d'écrire vers la fin de sa vie par Aḥmad b. Abī ḍ-Ḍiyāf, vulgo Ben Diaf (1804-1874), lettré libéral, ancien secrétaire, comme son père l'avait été, de la cour beylicale. Elle vient heureusement d'être publiée (3). D'utiles recoupements peuvent en outre être opérés grâce au témoignage direct des relations européennes, dont la plus détaillée sur le sujet qui nous occupe a été rédigée par Saint-Gervais, ancien consul de France à Tunis.

(1) En 1137 hég., comme il est déclaré aux pp. 23 et 246. Mais quelques décès de personnages ont été rajoutés ensuite pour les années 1138 hég. et 1139 hég. ; cf. pp. 67, 132, 139, 143.

(2) Mohammed Seghir ben Youssef, *Mechra El-Melki*, trad. Serres et Lasram, Tunis 1900.

(3) A Tunis, 1963-1965, en 8 vol., dont le dernier n'est pas encore paru. On trouvera au t. I, pp. 60-67, dans les chapitres introductifs, une esquisse historique intéressante, bien que quelque peu tendancieuse, portant sur l'exercice direct de la justice par les maîtres de la Tunisie musulmane au long des siècles, l'auteur voulant montrer expressément que cette justice retenue — et arbitraire — n'avait pris de dimensions excessives qu'à date récente, avec le fondateur de la dynastie ḥusainide (bien qu'au t. IV, p. 73, bas, sans doute par courtoisie, il fasse une vague allusion à un précédent murādide, ce qui contredit son observation du t. II, p. 62). Il sera référé ci-après à cette esquisse générale, ainsi qu'aux informations plus poussées à puiser dans l'histoire de chaque Ḥusainide aux volumes suivants : la valeur documentaire paraît, dans l'ensemble, plus grande à mesure que l'on avance dans le temps.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Ces sources diverses s'accordent à souligner le rôle prédominant que, dans les affaires de justice, le Bey, énergique, autoritaire, s'est arrogé. « Le divan, écrit par exemple le voyageur Peysonnel, devrait connaître et décider toutes les affaires de l'état et rendre la suprême justice, mais le bey s'est tout approprié et n'envoie au divan que la connaissance de ce que bon lui semble et, principalement, toutes les affaires qui regardent les Turcs » ([1]). — « Le bey, note La Condamine, est absolu et n'a laissé au dey ou dodely (lire : daulātlī) que les honneurs et la portion d'autorité qu'il a bien voulu lui conserver, qui ne consiste que dans l'administration de la justice dans les affaires que le bey n'évoque point à lui » ([2]). — Saint-Gervais renchérit et précise : « Quoique le Bey réunisse en lui un pouvoir absolu par l'affaiblissement de toutes les justices, qu'il a réduites à suivre aveuglément sa volonté, sa politique ne lui laisse cependant entreprendre aucune affaire importante, qu'il ne consulte le Divan, le Chara, et les Papaces ([3]), dont il est toujours environné, ainsi lorsqu'il veut dépouiller ou faire mourir quelqu'un, les Juges adroitement prévenus de ses volontés, ne font qu'autoriser dans leur jugement ce qu'il a déjà décidé sans leur participation » ([4]).

En réalité, cette prééminence définitive du Bey comporte deux aspects, complémentaires l'un de l'autre, dont le premier surtout a été mis en évidence par Ben Diaf : le refoulement du Dey vers un rôle moindre, et la subordination de la magistrature religieuse au pouvoir politique, bien qu'on affecte de la respecter en ses avis et de la traiter avec honneur. Un incident avait, paraît-il, servi d'argument ou de prétexte pour modifier les rapports judiciaires : un cadi ayant condamné un homme à mort et en ayant avisé le Dey conformément à l'usage établi,

(1) Peyssonnel, *Relation d'un voyage sur les côtes de Barbarie* (1724-25), éd. Paris 1838, p. 60.

(2) La Condamine, *Journal de mon voyage au Levant* (1731), extraits publiés par Bégouën, *Revue Tunisienne*, 1898, p. 84 n. I.

(3) = Hommes de religion. Le terme, du grec πάππας, s'applique d'ordinaire aux ecclésiastiques chrétiens.

(4) Saint-Gervais, *Memoires historiques qui concernent le gouvernement... de Tunis*, Paris 1736, pp. 101-102. Saint-Gervais exerça ses fonctions à Tunis de 1729 à 1733 ; La Condamine y fut reçu par lui.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

les muftis demandèrent à ce dernier de surseoir à l'exécution et, en majlis par devant le Dey, firent casser la sentence qu'ils estimaient erronée ; le Bey destitua l'imprudent cadi et interdit au Dey d'exécuter dorénavant quelque jugement que ce fût de talion légal ; on ne châtierait plus de la sorte que sur un ordre beylical entérinant une décision du *majlis šar'ī* [1]. Telle fut la règle désormais.

A Tunis, donc, dans l'ordre laïc, principalement pénal, Divan et Dey ne connaissaient plus que des causes d'intérêt secondaire. Le Divan, dont la salle de séance a été visitée par La Condamine, était présidé par l'Agha gouverneur de la ville. Il se réunissait en audience publique, comme auparavant, chaque matin ; les Turcs surtout étaient ses justiciables, et, en cas de condamnation ou d'insistance vaine pour les faire avouer, ils recevaient la bastonnade, entre le fauteuil du président installé au fond de la salle et la fontaine qui en occupait le milieu ; les autres éléments de la population n'avaient le droit d'être rossés qu'en des emplacements moins honorables : les Kouloughlis (issus de Turcs et de femmes du pays), de l'autre côté de la fontaine, et les « Maures... tout au bas de la salle, du côté de l'entrée » [2]. Le Dey-Daulātlī, bien déchu de ses prérogatives antérieures, tombait au rang de magistrat urbain sans grand pouvoir ; chaque jour il constituait, entouré la matin de nombreux « chaouchs », et l'après-midi en plus simple appareil, une sorte de tribunal de simple police dont la clientèle était turque ordi-

(1) *Itḥāf,* I, 63, II, 27, 95.,

(2) La Condamine, p. 86 ; Saint-Gervais, p. 90. Au Divan, l'Agha était assisté à peu près des mêmes personnages qu'au siècle précédent ; le nombre des chaouchs était passé de six à neuf ; l'Agha avait à ses côtés un vice-président ou « kahia ». Plusieurs rangées de bancs étaient disposées pour les conseillers. Voir aussi Ximénez, *Colonia Trinitaria de Túnez* (ouvrage écrit en 1740), éd. Bauer, Tétouan 1934, p. 35, où « el Agha del Curs » doit être l'*Agha al-kursī,* ce dernier mot désignant le fauteuil du président. Ximénez décrit en outre avec assez de précision, pp. 26-27, la grande salle rectangulaire de ce Divan, dont la configuration générale est demeurée jusqu'à nos jours : dans le plafond, une ouverture munie d'une grille en fer par où entrent la lumière et la fraîcheur, et disposée de telle sorte que le soleil y pénètre très peu » ; autour de cette partie centrale, des nefs sur colonnes ; au milieu une fontaine ; trois rangées de sièges (sans doute des banquettes) recouverts d'une étoffe ; de petites salles servant de bureaux sur les côtés. On comparera à cette description celle que G. Marçais a faite d'après ses propres observations, dans son *Architecture musulmane d'Occident,* Paris 1954, p. 480.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

nairement. Cela devait se passer à la *Drība*, où le Dey siégeait déjà plus anciennement (1). La visite bi-hebdomadaire que lui faisaient les membres du Chara après la séance de justice tenue au Bardo (2) dont il sera question dans un instant, n'était sans doute plus qu'un geste protocolaire, vestige d'un lustre passé, en dépit d'une résurgence d'autorité attestée en la personne d'un Daulātlī à la fin du règne de Ḥusain (3). Des causes mineures, assurément de police elles aussi, étaient déférées directement, dans la capitale, à l'« Agha du Divan », gouverneur de la ville, et à l'« Agha du Château », c'est-à-dire au gouverneur de la Kasba. Des litiges, sans doute d'ordre pécuniaire, auxquels étaient parties les éléments non-turcs de la population, musulmans ou non, étaient jugés par le « Chaya (= Kahia) Grand Douanier et grand Trésorier de l'État, tous les matins à la Caze du Bacha (= Dār al-Pāšā), et l'après-diné à la maison du Bey » (4).

Le Bey, devenu grand maître de la justice, se plaisait à la rendre lui-même, soit en voyage, soit dans une grande salle de son palais du Bardo, où il se tenait assis sur un « sopha ». On pouvait s'adresser à lui, de tous les points du territoire, pour des différends de toute nature. Quand des particuliers n'avaient pas les moyens de se rendre à la Cour en vue de lui soumettre leur affaire, il leur restait la faculté de l'en saisir à l'occasion de ses déplacements ; il réglait volontiers ces litiges, au passage, rapidement. Au Bardo même, où il siégeait en public, sans grand faste, tous les matins, assisté notamment du secrétaire en chef

(1) Comme il ressort de *Mechra El-Melki*, pp. 107, 117. Le terme *drība* (forme dialectale du diminutif *duraiba*) désigne un vestibule ouvert sur la rue (Beaussier). Il a pris à Tunis le sens de « tribunal correctionnel ».

(2) Saint-Gervais, p. 95.

(3) *Mechra El-Melki*, pp. 225-226.

(4) Saint-Gervais, pp. 122-126. Cet auteur explique en outre, pp. 119-120, que les « Mores » de l'intérieur sont soumis (en matière laïque évidemment) à la juridiction des autorités régionales qui ont la ferme de l'impôt, «*en quoi se remarque la différence de ces Fermiers aux nôtres* », tandis que « les Turcs ont leur Agha pour régler les différends qui surviennent entre eux ». — On notera qu'à la fin du siècle précédent, en août 1699, sur plainte du consul de France, un corsaire tunisien et chacun de ses matelots recevaient cinq cents coups de bâton, le premier « au Divan », les autres « devant l'Agha du Château » ; Plantet, t. I, p. 605. Des exemples d'emprisonnement et de bastonnade (une fois même mortelle) infligés à des corsaires tunisiens par les autorités tunisiennes sur plainte des Français peuvent être relevés tout au long du XVIIIe siècle ; voir Plantet, t. II et III, *passim* (notamment II, 148).

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

(ce doit être le *bāš-kātib*) et de quatre autres secrétaires, sa justice était le plus souvent expéditive, accompagnée d'amendes et de coups de bâton, surtout à l'encontre des bédouins, des campagnards, des gens de petite condition. Mais, dans les procès de quelque importance, il se réservait de prendre conseil après la première audience, principalement auprès des magistrats hommes de religion (1) Ses sentences, notées au fur et à mesure, étaient lues à haute voix, aussitôt après son départ, par un secrétaire, remises au ministre chargé d'apposer le sceau, et exécutées sur-le-champ (2).

Le Bey se maintenait en contact fréquent avec les magistrats religieux, tant pour les consulter et se couvrir moralement que pour les dominer en fait et leur inspirer, le cas échéant, comme il y a été fait allusion ci-dessus, des arrêts conformes à ses vœux. Ce « restaurateur de la Sunna », qui multipliait les œuvres pies et favorisait l'essor des études religieuses — le nombre des cours augmenta de huit jusqu'à une trentaine, sous son règne, à la Grande-Mosquée de Tunis (3) —, usait volontiers de clémence dans les circonstances ordinaires, mais il sévissait de la manière la plus dure — torture, cachot, strangulation, pendaison, décapitation — lorsqu'il se croyait trahi ou sentait son pouvoir mis en échec (4). En dehors d'entretiens officieux avec les ulémas, il tenait au Bardo, avec les muftis et cadis de Tunis et quelques autres *fuqahā'* qui jouissaient de sa confiance, un majlis officiel deux fois par semaine, le jeudi et un autre jour : d'abord le lundi,

(1) Ben Diaf, *Itḥāf*, I, 63, veut même que Ḥusain b. ʿAlī ait renvoyé certains procès au Chara, ou au tribunal de commerce « des Dix » ou aux *amīn*-s de l'agriculture : est-ce pour cette époque tout à fait sûr ?

(2) Peyssonnel, p. 65 (voir aussi, sur les amendes collectives infligées aux habitants préalablement à toute procédure, en cas de meurtre ou de vol important *ibid.*, p. 83) ; Saint-Gervais, pp. 99, 105 ; Ximénez, p. 32 ; *Itḥāf*, I, 62 (où il est précisé que la salle d'audience était « dans la cour du Bordj, au Palais du Bardo »). En cas d'absence ou de maladie, le Bey était suppléé par son « kahia ».

(3) *Ḏail*, p. 109.

(4) Voir notamment *Mechra El-Melki*, pp. 12, 52-53, 58, 86. Le cachot ou « bagne » était appelé *zandāla*, du turco-persan *zindān*. On retiendra en outre, pour ce qui est de l'efficacité d'une justice gouvernementale sommaire de répression contre les brigandages des bédouins, l'attestation d'un voyageur marocain qui a traversé le Sud-Tunisien en 1709 : les gens « s'abstiennent d'attaques à main armée, de peur que leur action n'arrive à la connaissance du gouvernement, qui, *sans s'inquiéter des formes prescrites par la loi, punit sur-le-champ et sans plus ample information* » ; *Voyage de Moula-Ah'med*, trad. Berbrugger, Paris 1846, pp. 248-249.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

plus tard le dimanche. Pour ordonner la peine capitale, il se retranchait toujours en temps normal derrière un avis formel de ce tribunal du Chara. Celui-ci, lorsqu'il était livré à lui-même, loin de la présence du Bey, ne se hasardait point à trancher les cas trop épineux ou d'une certaine gravité. Justice « la plus importante et la plus respectée, a écrit un observateur avisé, elle embrasse toutes les affaires civiles et criminelles, mais subalternes ». Elle a affaire à des plaideurs « turcs, mores et juifs ». Ajoutons que le prestige de ce tribunal religieux rendait d'ordinaire inutile l'intervention de la force publique pour amener à comparaître devant lui un justiciable auquel son adversaire avait pu crier : « La Loi de Dieu » *(Šar' Allah)* (1). Nous avons enregistré le rôle du Chara dans les procès criminels aboutissant à des condamnations à mort ; l'épithète « subalternes » ne se conçoit donc, semble-t-il, que s'agissant des audiences tenues à Tunis même ; elle ne serait pas exacte à propos des séances qui se déroulaient au Bardo devant le Bey.

Les membres du Chara de la capitale étaient toujours le cadi ḥanafite turc, Cadi Efendi, envoyé par Istanbul sur désignation du *šaiḫ al-Islām* ottoman pour une durée renouvelable de trois années, le cadi local mālikite, et des muftis des deux rites. Ces derniers avaient de nouveau crû en nombre depuis le temps des Murādides et d'Ibn Abī Dīnār, qui les avait vus ramenés à deux ; sous le Bey Ḥusain, on était revenu au chiffre de quatre, puis passé même à six, trois pour chaque rite. Un auteur européen généralement bien informé nous précise que le Bey les désigne, mais que leur nomination est confirmée par le Grand-Seigneur. L'un des muftis ḥanafites, que Saint-Gervais appelle le « principal mufti » ou « Grand-mufti » — sans doute portait-il le titre de *bāš-muftī* —, détenait une haute autorité, bien que le cadi du même rite lui fût hiérarchiquement supérieur et présidât toutes les audiences dans sa propre demeure chaque jour. Les chérifs, comme auparavant, bénéficiaient d'un privilège de juridiction : on nous dit qu'ils avaient leur mufti propre, seul habilité à les

(1) Saint-Gervais, pp. 93-95 ; Ximénez, pp. 32, 35. Ximénez précise, p. 35, que l'exécuteur des hautes-œuvres était appelé « Messuar » ; c'est le terme berbère arabisé *mazwār*. D'Arvieux, dans ses *Mémoires*, t. IV, Paris 1735, n'a que de brèves et incertaines notations.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

condamner, en dehors du Bey, mais qui, « dans ses Jugemens prend les lumières des autres Muftis » [1] ; n'était-ce point en réalité, comme antérieurement, leur syndic ? Le poste récent de cadi du Bardo était confié à un mālikite [2], ce qui tendait sûrement à plaire au peuple et à équilibrer les pouvoirs.

Au total le ḥanafisme, professé par les Beys, conservait sa prééminence, en même temps que se concrétisait la tendance à subordonner les principaux arrêts de justice aux avis des muftis officiels. La politique tunisienne, qui allait dans le sens d'une autonomie grandissante, avait favorisé ce dernier phénomène : comme le Pacha, représentant de la Porte, avait été jadis réduit à l'impuissance par le Dey, le Cadi Efendi, dépêché par la Sublime Porte, était maintenant privé par le Bey de ses derniers pouvoirs effectifs au profit du mufti ḥanafite local. L'historien-secrétaire Ḥammūda b. 'Abdal'azīz, panégyriste de 'Alī Bey (1759-82) dans son *Kitāb al-Bāšī* qui nous est parvenu en manuscrit, relève les modifications significatives que les premiers membres de la dynastie ont apportées au statut du cadi ḥanafite de Tunis. Ḥusain ben 'Alī, ayant constaté que cet étranger extorquait aux particuliers des sommes abusives pour la confection des actes et le règlement des successions, limita strictement cette sorte d'émoluments, et, ce qui est beaucoup plus grave, il dépouilla le personnage du droit véritable de décision judiciaire, laissé seulement au cadi mālikite et aux muftis des deux rites, sous l'autorité du grand-mufti ḥanafite comme nous l'avons vu. Le cadi turc « ne fait, pour ainsi dire, qu'assister aux Jugemens, et mettre sa tape *(ṭāba'* = cachet) aux Sentences », note à juste titre Saint-Gervais [3].

(1) Saint-Gervais, pp. 93-94 ; Ximénez, pp. 32 et 45.

(2) *Itḥāf,* II, 95.

(3) Saint-Gervais, *loc. cit.*; Ḥammūda b. 'Abdal'azīz, *Kitāb al-Bāšī,* ms. arabe 77 Bibl. Publique Tunis, p. 554 (Ḥusain ben 'Alī n'est pas nommé ; mais l'« émir défunt » du texte me paraît, d'après la suite, ne pouvoir être que lui). Ibn 'Abdal-'azīz écrit « le *qāḍī l-jamā'a* mālikite » pour désigner le cadi mālikite de la capitale ; la reprise de ce vieux titre ḥafṣide montre probablement que, du moins à l'époque de notre auteur, le cadi mālikite de Tunis n'était plus considéré comme le « suppléant » de son collègue ḥanafite. Il semble qu'on ait un autre exemple dans *Itḥāf,* VII, 12 (l. 5). — Le recrutement sur place du cadi ḥanafite, dont Ben Diaf, *Itḥāf,* II, 95, attribue le mérite à Ḥusain b. 'Alī, ne date probablement que d'un peu plus tard ; voir ci-après.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Des souvenirs vivants et savoureux nous ont été conservés dans le *Mašra' al-Malakī* sur le rôle judiciaire joué par deux hommes de religion dans l'entourage de Ḥusain et, à travers eux, sur le fonctionnement de la justice beylicale. La biographie des deux personnages peut être utilement complétée par leurs notices dans le *Ḏail*. Le premier, al-Ḥājj Yūsuf « Burteghiz » (= Portugais), était né à Zaghouan en 1681, le second, 'Alī Šu'aib à Béja en 1697 ou 1698. Tous deux avaient eu pour maître, entre autres, un mufti de Béja, centre militaire et économique alors particulièrement important. Al-Ḥājj Yūsuf avait, comme cette appellation honorifique le soulignait, accompli le Pèlerinage de la Mecque, vers l'âge de trente ans ; il avait poussé ses études de droit *ḥanafite* en Égypte et au Hedjaz. Au retour, le Bey de Tunis se l'attacha comme imam du Bardo chargé de diriger les cinq prières et comme précepteur de ses fils ; et l'influence de l'homme, que l'on disait affable, habile, compréhensif et désintéressé, grandit. On passait par lui pour les plaintes en matière administrative, pour les candidatures aux fonctions de notaire. Il avait sa place au majlis de justice que présidait le Bey, et voici comment on nous conte qu'il intervenait : « Les parties se tenaient debout devant le tribunal, qui prononçait ses jugements en présence du prince. Ce dernier gardait le silence et ne laissait parler que le cadi de Tunis (le mālikite très vraisemblablement) et les muftis. Lorsque l'imam Yūsuf constatait que les juges montraient quelque partialité, il regardait le Bey Ḥusain et lui faisait un signe convenu entre eux. Le Bey invitait alors le cadi du Bardo à donner son opinion sur l'affaire, et l'imam Yūsuf ne prenait la parole que si les deux cadis ne pouvaient se mettre d'accord ; encore le faisait-il de manière à ne pas donner entièrement tort au cadi de Tunis, pour ne pas diminuer son autorité aux yeux des justiciables et du prince. Le Bey se prononçait alors en dernier ressort, et son jugement était toujours conforme à l'avis émis par l'imam Yūsuf. Aucune opinion contraire ne pouvait prévaloir quand même c'eût été celle de l'imam Ibn 'Arafa » [1].

(1) *Ḏail*, pp. 169-170 ; *Mechra El-Melki*, pp. 125-126. — L'imam Ibn 'Arafa : illustre mufti mālikite de l'époque ḥafṣ ide, mort en 1401. — L'imam al-Ḥājj Yūsuf devait être tué sur l'ordre du successeur du Bey Ḥusain.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Quant à 'Alī Šu'aib, d'abord cadi de Béja sa ville natale, il fut ensuite « cadi du camp » et cadi du Bardo, auprès de Ḥusain dont il eut constamment la faveur. « Il accompagnait partout le Bey, qui s'en rapportait à lui pour terminer les différends et donner aux réclamations la suite qu'elles comportaient... Les plaideurs étaient quelquefois tellement nombreux qu'ils faisaient cercle autour du cadi sur plusieurs rangs ; il les écoutait, se tournant de tous les côtés pour leur répondre, et cela depuis le matin jusqu'après midi, sans se lasser ». Dans les cas de réclamations contre les injustices, le Bey, qu'il envoyait prévenir, « faisait mander les deux parties et réglait le différend à leur entière satisfaction. Quand il s'agissait d'affaires administratives compliquées et difficiles à résoudre, le cadi attendait d'être seul avec le Bey : il lui exposait alors les difficultés de ces affaires, le Bey le consultait sur les solutions à adopter, et le cheikh ne manquait jamais de lui trouver *des textes lui permettant d'arranger tout suivant son désir, et de mettre d'accord la légalité avec les nécessités administratives* ». La grande déférence que 'Alī Šu'aib avait l'adresse d'afficher envers les ulémas de Tunis lui épargna les effets d'une jalousie possible, du moins tant que Ḥusain régna (1).

*
* *

III. — Le neveu de Ḥusain, qui le supplanta, 'Alī Pacha (1735-56), fit de nouveaux pas en avant pour soustraire la Tunisie à l'ingérence administrative, fût-elle purement nominale, de la Porte. A partir de lui tous les Beys, reconnus par Istanbul, furent également investis comme Pachas. Le personnage était violent, brutalement jaloux de son autorité, soucieux de rehausser en toutes choses sa dignité quasi-souveraine. Il détruisit sans ménagements les établissements européens de Tabarka et du Cap Nègre ; et il contraignit le consul de France au baise-main (2).

(1) *Ḍail*, pp. 171 ; *Mechra El-Melki*, pp. 46-47, 135-140. Sous le successeur du Bey Ḥusain, 'Alī Šu'aib dut chercher refuge aux confins de la Tunisie auprès d'un chef de tribu. — Vers la fin du règne de Ḥusain, un certain 'Alī b. Aḥmad Māmī, qui ne paraît pas avoir été un homme de religion, est donné comme ayant abusé de l'amitié du Bey et l'avoir orgueilleusement suppléé dans l'exercice de la justice ; *Mechra El-Melki*, p. 225.

(2) Mais sous son règne, en 1738, moyennant finances il est vrai, la « nation » française obtint le châtiment de « dix matelots maures » qui avaient assassiné le capitaine

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

'Alī Pacha souligna cette politique de prestige et de rudesse dans l'exercice de son rôle de justicier. Il ne reculait pas devant des exécutions illégales ni la violation du droit d'asile (1). Il fit démolir la salle d'audience du Bardo, et il ordonna de la reconstruire en « salle de justice » *(maḥkama)* d'apparat, sur un plan nouveau, avec des matériaux de luxe, marbres, carreaux de faïence décorés, plâtres sculptés, et « des embellissements inconnus jusqu'alors », tels qu'« un plafond en planches couvert de peintures admirables ». Il y fit installer, pour les secrétaires, des bancs de bois artistement travaillés ; et lui-même, ne siégeant plus sur un « sopha » comme son oncle, occupait « une espèce de throsne de marbre, surmonté de quatre colonnes qui supportaient un petit dôme relevé de trois pieds sur terre ». L'ouvrage, importé de chez les chrétiens, c'est-à-dire d'Italie presque à coup sûr, lui avait coûté fort cher (2). Quant à l'audience elle-même, qualifiée plus pompeusement de *dīwān* au lieu de *majlis*, il en accentua la solennité, et rendit plus sévères les sentences. Il avait interdit aux membres de son entourage d'y venir avec des souliers à clous, afin de supprimer le bruit. Un huissier, *šāwuš as-salām*, « incompris du public parce qu'il parlait le turc », annonçait l'entrée du Pacha qui allait majestueusement s'asseoir sur le trône, tandis que tous les assistants, debout, rangés des deux côtés, les mains croisées sur le ventre, fixaient les yeux à terre respectueusement. Par l'entremise d'un secrétaire et d'un « hamba » *(ḥānba)*, les parties litigantes étaient introduites et invitées à expliquer leur affaire au Pacha. Celui-ci « les écoutait soigneusement, même s'il n'était question que d'une poule. L'un des deux adversaires était toujours condamné à l'amende, à la bastonnade, à la prison ou à mort ; et chaque jour il distribuait des punitions, parfois pour des choses insignifiantes » (3). Il inspirait une vive crainte à la plupart des ulémas,

François Chapus : ils furent « les uns étranglés sur la place publique vis-à-vis du château, les autres pendus aux portes de la ville » ; Plantet, t. II, p. 311.

(1) *Itḥāf*, I, 64, II, 115, 128. Voir aussi Plantet, t. II, pp. 294, 298.

(2) *Mechra El-Melki*, p. 227 ; *Itḥāf*, I, 64, II, 144 ; Poiron, *Mémoires concernans l'état présent du royaume de Tunis (an.* 1752*)*, éd. Serres, Paris 1935, p. 32. La reconstruction de la salle de justice à Béja est signalée dans *Mechra El-Melki*, p. 233.

(3) *Mechra El-Melki*, p. 238. Voir aussi Poiron, *op. cit.*, p. 26 : « Il s'est chargé seul du gouvernement de l'État et du soin de rendre la justice à tous ses sujets

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

qui devaient s'incliner devant sa volonté, encore qu'il ait su apprécier favorablement l'attitude ferme de l'un d'entre eux. Il tenait la main à ce que ne fussent nommés comme témoins-notaires que des hommes compétents (1).

Quoi d'étonnant alors à ce que ce potentat, après dix ans de règne environ, vers 1745, ait sollicité, et obtenu, d'Istanbul la suppression de l'envoi à Tunis de cadis turcs ? Désormais, le cadi ḥanafite est recruté sur place et nommé par le Bey (2) ; en devenant fonctionnaire tunisien, il paraît être rentré, en quelque sorte, dans le rang, mais avoir, d'autre part, recouvré quelque peu de la réalité de ses fonctions. Il perdait vraisemblablement sa prééminence théorique sur le bach-mufti, qui se haussait du même coup à l'échelon suprême ; sans doute aussi le cadi mālikite cessait-il alors d'être regardé comme son « suppléant » et lui cédait-il seulement le pas dans le protocole officiel. Par contre, comme ʿAlī Pacha accordait au cadi ḥanafite de percevoir un droit de 1 1/4 réal ou piastre, au maximum, pour les jugements qu'il rédigerait de sa propre main, cela semble indiquer que ce magistrat ne se bornait plus à apposer son sceau sur des décisions prises par autrui, mais qu'il coopérait lui aussi, activement, à l'œuvre de justice, tout comme son collègue du rite de Mālik.

L'appareil judiciaire ainsi constitué, adapté au régime politique d'une Tunisie beylicale vassale de la Porte, mais pratiquement indépendante, n'a pas subi de modification fondamentale jusqu'aux grandes réformes de la fin du siècle dernier et de ce siècle-ci.

*
* *

IV. — Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, ʿAlī Bey (1759-82) fils de Ḥusain b. ʿAlī, sage administrateur, exigea un redressement des mœurs judiciaires plus qu'il n'institua de

sans distinction, avec l'assistance de quelques juges dévoués à sa volonté, et qu'il ne prend que pour la forme ». Ce dernier trait est à rapprocher de ce qui a été dit ci-dessus de Ḥusain ben ʿAlī. — Sur les perturbations apportées dans l'administration de la justice, à Tunis même, à certains moments de ce règne, par le comportement de Yūnus fils du Pacha, voir *Mechra El-Melki*, pp. 260, 279-280, 306-307, 316 ; *Itḥāf*, II, 120.

(1) *Itḥāf*, II, 120-121.

(2) *Kitāb al-Bāšī*, pp. 554-555.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

nouveautés. Déjà sous le court règne de son frère Muḥammad, qui finit par vivre retiré à La Mannouba, il avait pris l'habitude de rendre la justice ; le trône quasi-impérial *(kisrawī)* de 'Alī Pacha avait fait place à un siège moins prétentieux (1). Il interdit à tous les juges, y compris le cadi ḥanafite, de toucher quelque salaire que ce fût des particuliers ; il leur défendit de rendre la justice à leur domicile, les astreignant à se tenir à la disposition des parties dans le bâtiment qu'il affecta spécialement au Chara (2), et il sévit contre les magistrats concussionnaires ou prévaricateurs. Il obligeait les puissants, cités devant le Chara, à comparaître ou à se faire représenter, puis à se soumettre aux décisions du tribunal. Le *Kitāb al-Bāšī* le louange pour tout cela et lui fait un mérite de prendre part de sa personne à l'administration de la justice religieuse. Voici comment, sous son règne, cette justice fonctionnait :

« La règle *(qānūn)*, dans la capitale, est que les deux cadis, le » ḥanafite et le mālikite, siègent au prétoire *(maḥkama)* du » Chara chaque jour depuis le lever du soleil jusqu'à l'approche » de midi, et depuis la prière de l'après-midi jusqu'à l'approche » du coucher du soleil. Ils expédient (par eux-mêmes) les affaires » faciles, tandis qu'ils ne jugent celles qui les embarrassent » qu'après en avoir référé *(yursilāni)* aux muftis des deux » rites ; quant aux causes vraiment délicates, elles attendent » jusqu'au jour du majlis.

» Il y a en réalité deux majlis. Le premier se tient dans la » soirée du dimanche chez notre Maître (le Bey) dans son palais » du Bardo, en présence des muftis et des cadis, qui sont les » deux cadis de la capitale, le ḥanafite et le mālikite, et celui du » Bardo. Les affaires n'y sont résolues que suivant leur aspect » juridique ; mais un désaccord peut se produire entre les » cheikhs sur une affaire, ou bien ils peuvent être embarrassés » sur le moyen correct de la résoudre ; alors ils diffèrent de » statuer jusqu'à ce que ce moyen leur apparaisse, et il arrive » qu'une même affaire revienne pendant des mois avant de » recevoir sa solution parfaitement fondée ou de se terminer » par une transaction que les deux parties agréent. Notre

(1) *Mechra El-Melki*, pp. 403, 407 ; *Itḥāf*, I, 64.
(2) *Itḥāf*, II, 174.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

» Maître s'associe à l'examen des causes : il se pénètre des » questions qui se posent et des moyens qui s'y rattachent, si » bien qu'il ne se résout point d'affaire sans qu'il connaisse le » moyen correct qui justifie cette solution.

» Le deuxième majlis se tient le jeudi matin au prétoire du » Dey. Tous les personnages ci-dessus mentionnés y assistent, à » l'exception du cadi du Bardo. Puis notre Maître, ayant » constaté la multiplicité croissante des litiges, ajouta un troi- » sième majlis, le mardi, dans le prétoire du Chara.

» Quand les parties sont présentes au prétoire du cadi, en » dehors du majlis, que l'une d'elles est condamnée et réclame » de comparaître devant un majlis, il est fait droit à sa demande » et la condamnation ne devient exécutoire qu'au majlis, à » moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifeste, dépourvu de toute » ambiguïté. Ainsi fait-on régner justice et équité entre les » hommes ; car il est hautement invraisemblable que six ou sept » ulémas, choisis parmi tous ceux de la cité pour leur science » et pour leur piété, s'accordent à commettre une injustice, » intentionnellement ou non » (1).

Le mécanisme de la procédure est clair. Il est, du moins dans les rapports entre muftis et cadis, à la base même de la procédure légale qui devait demeurer fort longtemps en vigueur. Le juge en titre était toujours le cadi, conformément au droit musulman traditionnel. Dans les affaires simples, il rendait ses arrêts tout seul, le plus promptement possible. En cas d'hésitation de sa part ou de difficulté, sa religion était éclairée par les lumières des muftis officiels, dont les avis écrits, normalement, s'imposaient à lui : type de consultation qui, provoquée par le juge ou par une partie, s'appelle, dans la langue technique de Tunisie, « mrasla » *(murāsala)*, c'est-à-dire « correspondance, communication » ; le « *yursilāni* » de notre texte est à en rapprocher, manifestement. Si l'affaire était très importante ou épineuse, c'étaient, ensemble, les magistrats réunis en majlis qui tranchaient le débat, parfois au bout de nombreuses séances et après de multiples renvois, le cadi demeurant en principe « juge unique », mais n'ayant plus, en réalité, qu'à rédiger la sentence ou à l'avaliser.

(1) *Kitāb al-Bāšī*, pp. 555-556.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms



Fig. 1. — Décret de nomination d'un cadi chez les Fréchich en mars 1768. Sceau de ʿAlī Bey.

Fig. 2. — Décret de nomination d'un notaire chez les nomades de la région de Téboursouk en janvier 1779. Sceau de ʿAlī Bey.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

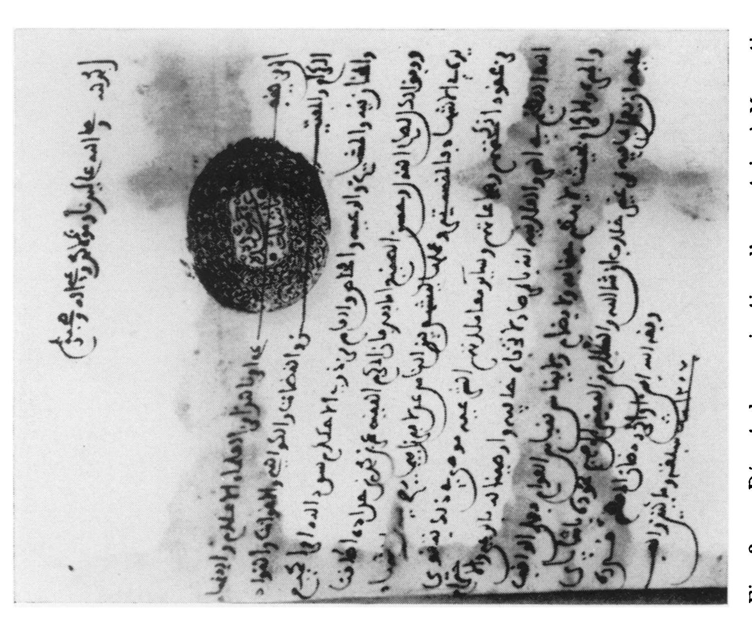


Fig. 3. — Décret de nomination d'un notaire à Monastir en mai 1793. Sceau de Ḥammūda Pacha.



Fig. 4. — Décret de nomination d'un notaire à Kairouan en mai 1798. Sceau de Ḥammūda Pacha.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

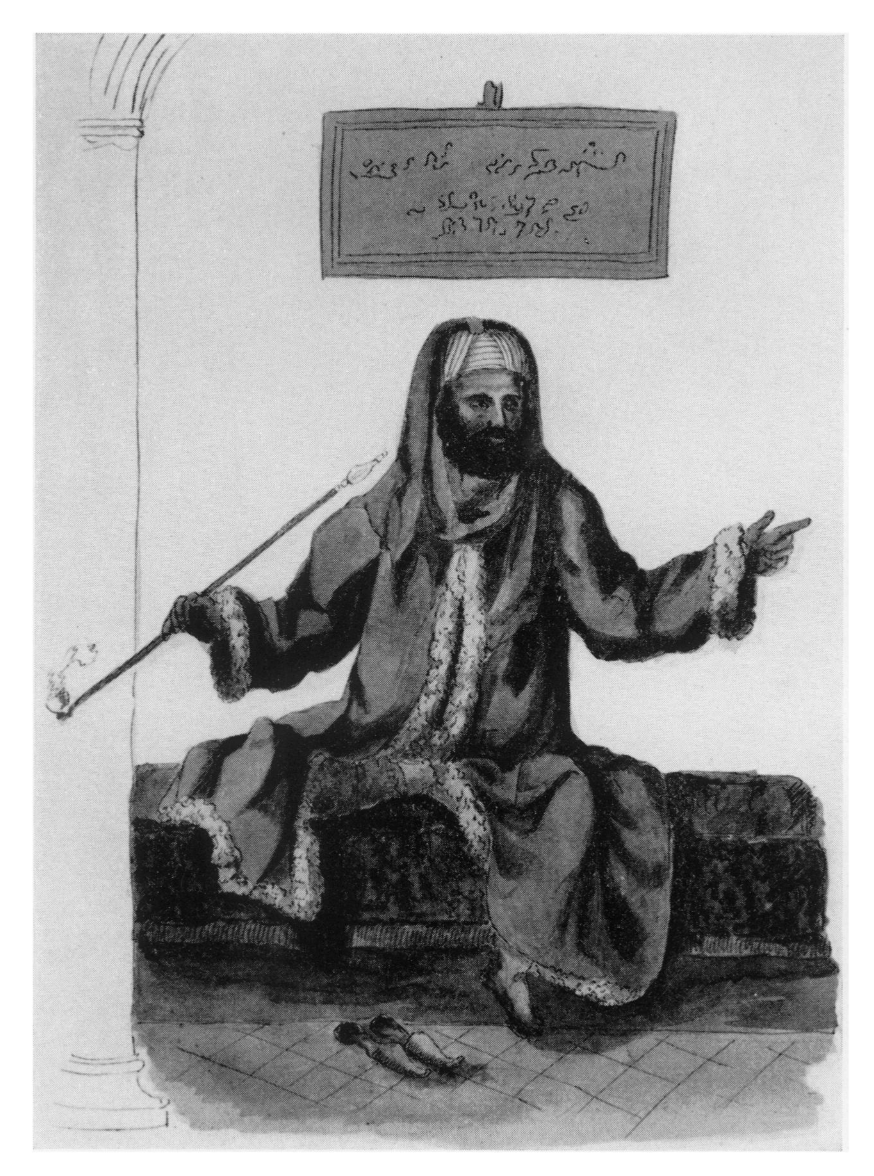


Fig. 5. — « S. A. Hassein Pacha Bey de Tunis, en costume de Pacha, fesant justice », d'après le manuscrit de l'ouvrage de Filippi, à la Bibliothèque de Turin. On remarquera la simplicité du « trône ».

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Cependant, le rôle du Bey, supervisant le tout, nommant les magistrats, mêlé directement aux délibérations les plus considérables du majlis qu'il présidait, exerçant au surplus quotidiennement par lui-même, sans l'assistance de professionnels, ses fonctions de grand justicier (1), demeurait prédominant. 'Alī Bey, il est vrai, affectait de respecter la Loi religieuse. Il avait la réputation d'un modéré en matière pénale ; il aimait mieux, nous assure-t-on, châtier par l'emprisonnement que par la mise à mort. Pour l'application du talion, il donna d'abord la préférence au droit ḥanafite, qui offre des échappatoires ; mais la chose s'étant répandue, les trublions bédouins en profitèrent pour accroître leur audace, et il revint dans ce domaine au droit mālikite, plus sévère, qui avait jusque-là prévalu. On le voit qui, ayant à sévir pour préserver l'ordre public, se fait délivrer, contre le coupable de brigandage ou de rébellion, un acte de cadi certifiant que le nombre des témoignages atteint le niveau de la « commune renommée » *(istifāḍa)*, puis une fetoua des muftis officiels concluant à la peine capitale (2). Sa volonté, en dernière analyse, n'était pas loin de faire loi.

*
* *

V. — Le règne assez long de Ḥammūda Pacha (1782-1814) fils de 'Alī Bey, contemporain de la Révolution Française et de l'Empire napoléonien, paraît avoir été marqué, non par des réformes de structure dans l'appareil judiciaire, mais par une dissociation plus grande entre les juridictions, par une répartition plus nette des compétences. Ben Diaf assure que le Bey, surtout vers la fin de sa vie, ne tenait pas à être trop pris par ses fonctions de juge (3). Il se peut donc qu'il ait tenté de réduire sa propre tâche, dans le cadre d'attributions pour tous mieux définies. Une influence précoce et timide d'idées européennes (4) n'aurait-elle pas aussi joué dans cet effort vers des délimitations

(1) Vers la fin du règne, en février 1781, le consul général de France écrivait : « Le Bey, qui devient fort caduc, rend encore la justice » ; Plantet, t. III, p. 117.

(2) *Itḥāf*, II, 165, 175-6.

(3) *Itḥāf*, I, 65, III, 83. En 1807, il interprète comme comprenant tous pouvoirs de justice, même sur une localité aussi voisine du Bardo que La Mannouba, la délégation générale qu'il venait de donner à un vizir chef d'une expédition militaire à travers le pays ; *Itḥāf*, III, 46.

(4) Ce Bey savait parler la « lingua franca » ; Mac Gill, *An account of Tunis*, Glasgow 1811, p. 15.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

plus tranchées ? Ḥammūda se réservait l'examen des plaintes contre les hauts fonctionnaires ou gouverneurs *('ummāl)* (1) et les affaires criminelles mettant en cause l'ordre public. Les autres affaires criminelles et les procès civils étaient portés devant les juges religieux, à l'exception des litiges du commerce et de l'agriculture, soumis les premiers au tribunal « des Dix » (prud'hommes), les autres aux *amīn*-s compétents. Les délits étaient jugés, dans la capitale, par le Dey, qui pouvait condamner à la prison, à la galère *(karrāka)*, ou à trois cents coups de bâton au maximum. Le kahia de Dār al-Pāšā avait une juridiction analogue sur la banlieue et jusqu'à l'Oued Medjerda. L'agha de la Kasba et l'*agha al-kursī* exerçaient leur contrainte sur les débiteurs récalcitrants. De toutes ces procédures ne parvenaient au Bey, pour qu'il en décidât, que les cas faisant difficulté (2). On observa que, dans tout cela, rien n'évoque la notion de séparation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, rien ne porte atteinte à la conception ordinaire d'une justice retenue et d'une justice déléguée par le Bey. Ce dernier assume ne personne, comme il est traditionnel dans l'Islam, la fonction régalienne de la répression des abus *(maẓālim)*, et il assure le châtiment des criminels. D'une manière ou de l'autre, les affaires les plus graves ou les plus délicates viennent aussi à lui. Sous lui, d'ailleurs, l'indépendance de la magistrature est loin d'être totale : en 1805, par exemple, il destitue un Dey dont les jugements étaient à ses yeux trop sévères à l'encontre des notables de la cité (3).

Le Dr Louis Frank, qui avait été médecin de Ḥammūda pendant quelques années à partir de 1806, a des notations intéressantes sur le fonctionnement de la justice (4). Pour lui, le Bey est le « juge souverain » de toutes causes, même minimes, il paraît se plaire à son audience de justice tenue chaque matin de

(1) Certainement aussi contre les officiers d'un certain rang, comme le prouvent les réflexions mises dans sa bouche à propos d'un *bulukbāšī*, qui s'était querellé avec un homme de religion ; *Itḥāf*, III, 56-57.

(2) *Itḥāf*, III, 82-83.

(3) *Itḥāf*, III, 36-37.

(4) Dr Louis Frank, *Tunis* (écrit en 1816), dans *L'univers pittoresque*, t. VII, Paris 1850, pp. 58-66. Frank a été pillé par des auteurs postérieurs, qui ont traité de la justice beylicale, notamment par Wingfield, *Under the palms in Algeria and Tunis*, Londres, 1868, t. I, pp. 250-268, qui ne le cite pas.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

huit heures à midi, il y fait preuve d'une « patience admirable », il la « considère le plus important de ses devoirs ». Voilà bien qui paraîtrait contredire l'information de Ben Diaf, s'il ne fallait probablement faire la part des choses et concilier le désir qu'a pu avoir Ḥammūda d'alléger sa charge et de mieux répartir les compétences, avec le sentiment de ses hautes obligations comme avec l'impression qu'il savait donner aux assistants de s'intéresser aux débats. Il semble bien qu'au titre — élastique — de la plainte *(šikāya)* contre abus d'autorité, voire de la plainte contre toute injustice, il ait eu à connaître de beaucoup d'affaires mineures et qu'il s'y soit prêté d'abord sans mauvaise grâce ; mais il y prit manifestement un intérêt moindre lorsqu'il eut compris qu'il n'y avait là qu'une astuce de procédure au détriment d'un adversaire, de la part de beaucoup de plaignants ([1]). Des anecdotes couraient sur son comportement à l'audience, attestant toutes sa « présence », une grande vivacité, une aisance que n'excluait pas la rudesse de ses propos, et une sorte d'autoritarisme familier qui ne refusait pas le dialogue, le provoquait même et, le cas échéant, ne se scandalisait pas de réflexions d'une certaine hardiesse de la part des comparants. Ben Diaf, comme Louis Frank, en a recueilli quelques-unes, non sans saveur, authentiques dans le détail ou non, que nous ne reproduirons pas ici ([2]). On se saurait toutefois parler de paternalisme ni de bonhomie. Au nombre des sanctions pénales ordonnées par le Bey sont mentionnées comme les plus courantes l'amende et la bastonnade, celle-ci souvent infligée aux deux adversaires, — dans les cas les plus graves, outre l'emprisonnement, la promanade ignominieuse, la déportation (hommes ou femmes) aux îles Kerkena, l'amputation de la main (châtiment coranique effectivement pratiqué sur le voleur par un opérateur juif), qu'on suspendait ensuite au cou du condamné, la peine de mort dont le mode d'exécution variait avec la qualité de la personne. Les « Turks » étaient étranglés au fond de la Kasba par des bourreaux chrétiens, les « Maures » pendus sur le lieu de leur crime, les femmes pendues ou noyées ([3]). Nous savons par ailleurs que les

(1) *Itḥāf*, I, 65. Notons aussi qu'à en croire Mac Gill, *op. cit.*, p. 16, qui reconnaît sa « sagacité naturelle », il était passé maître dans l'art de dissimuler.

(2) *Itḥāf*, III, 80-81 ; Frank, *loc. cit.*

(3) La noyade de la femme adultère est donnée dans un document de 1712 comme conforme à « l'usage du pays » ; Plantet, t. II, p. 72.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Juifs étaient brûlés vifs dans une chemise de goudron. Quatre établissements religieux jouissaient alors, à Tunis, du droit d'asile, qu'il n'était pas impossible de tourner ([1]).

Un épisode tragique et bien attesté vient confirmer ce qu'était la pratique du châtiment suprême en ce temps. Ecoutons un témoin direct, 'occasionnel, l'Académicien français L. R. Desfontaines (dont les informations concordent d'ailleurs exactement avec celles du consul de France, dans une lettre de ce dernier, du 10 juillet 1784) : « Un capitaine de vaisseau ragusain fut un jour surpris et arrêté par la garde dans la maison d'un Juif où des femmes musulmanes s'étaient introduites. Le consul de Raguse, qui savait combien cette affaire était grave, se rendit promptement chez le bey. Il implora le pardon du coupable par des prières, par des larmes, par les sollicitations les plus vives et les plus pressantes; mais ce fut en vain : l'arrêt de mort était irrévocablement prononcé. Le lendemain, sur les onze heures du matin, le malheureux capitaine fut massacré sans pitié par des soldats, sur la place publique voisine de l'habitation des Francs. Une populace furieuse et barbare se saisit du cadavre et se livra à des horreurs et à des excès d'infamie dont il me répugne de tracer le tableau. La femme coupable fut enfermée dans un sac et noyé ; son cadavre fut ensuite retiré de l'eau et exposé pendant trois jours à l'une des portes de la ville. Le Juif, attaché à un poteau hors des murailles, fut brûlé vif, et nous vîmes de nos fenêtres s'élever les flammes qui le consumèrent » ([2]).

En matière de droit religieux, Frank a bien vu que les cadis « jugent communément les causes sommaires et les contestations minimes », mais que les particuliers peuvent aussi s'adresser directement ou en appel au tribunal du Chara « formé de la réunion des cadis et des jurisconsultes les plus instruits ». « Quelquefois, ajoute-t-il, le Bey lui-même renvoie à cette juridiction certains procès, mais surtout lorsqu'il veut favoriserr une partie ; car ... ce tribunal est toujours plus modéré dans ses sentences,

(1) Sur tout cela, Frank, *loc. cit.*, et voir ci-après.

(2) L. R. Desfontaines, *Fragmens d'un voyage dans les Régences de Tunis et d'Alger* (1783-86), éd. Paris 1838, p. 38 ; et Plantet, t. III, p. 140.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

quoique souvent il soit beaucoup trop tardif à les rendre » ([1]). Et cependant ailleurs il reconnaît que nombre de Tunisiens préféraient la justice du Bey à celle du Chara. C'était en raison sans doute précisément de son caractère expéditif et rudimentaire, et de son allure moins guindée.

Quelques indications complémentaires nous sont fournies sur la relation entre justice laïque et justice religieuse à travers la personne du Bey. Ḥammūda ne se bornait pas à renvoyer certains procès au Chara, ce qu'il faisait toujours si le défendeur le réclamait : en cas de protestation de l'adversaire : « Tu es la tête du Chara, le cadi des cadis », il ripostait : « Ceux-là sont mes suppléants » ([2]). Il lui arrivait aussi, dans les affaires délicates, de remettre la décision à un autre jour, soit pour permettre la production de témoignages, soit pour s'accorder le temps de la réflexion et au besoin consulter des juristes qu'il appelait auprès de lui. Ces consultations ne semblent pas avoir gardé la forme du *majlis šarʿī* se réunissant à jour fixe au Bardo ; on peut croire que le Bey convoquait à sa guise ceux des ulémas dont l'avis lui importait. Ainsi cet homme qui n'était pas lui-même versé dans le droit, mais auquel le public reconnaissait du bon sens et de la pénétration, se mettait à l'abri des reproches dans les cas graves ou épineux ([3]). Il tenait à faire respecter les normes juridico-religieuses dans des litiges qui opposaient des particuliers au mandataire *(wakīl)* du Trésor ([4]). Mais il nous est bien spécifié que, dans sa volonté de réprimer les abus administratifs, il ne s'astreignait pas aux règles légales qui régissent le témoignage et qu'il se contentait de plaintes multiples pour frapper, dans l'intérêt même de ses sujets ([5]). Bien entendu, en dehors de la justice publique et organisée, il lui est arrivé de sévir ou de laisser sévir, sur le plan politique, parfois de la manière la plus

(1) « Il y a, écrit-il, un juge particulier pour les Turks, un pour les Maures, et un pour les Bédouins. Dès que le juge a prononcé sa sentence, il frappe un coup avec un petit marteau de bois ». Si les deux premiers juges sont les cadis ḥanafite et mālikite, qui était donc au juste le troisième ? Peut-être s'agit-il en réalité, malgré la place de cette phrase dans le texte, de magistrats laïcs rencontrés ci-dessus.

(2) *Itḥāf*, I, 65.

(3) Frank, *loc. cit.*

(4) *Itḥāf*, III, 87. Remarque semblable, mais moins sûre, déjà pour Ḥusain b. ʿAlī, au début du XVIIIe siècle ; *Itḥāf*, I, 63.

(5) *Itḥāf*, III, 82-83.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

dure : en 1784, il livra à la vindicte de la victime, quitte à le regretter ensuite, l'auteur d'un attentat contre le vizir-secrétaire Ḥammūda b. 'Abdal'azīz, et il fit lui-même envoyer, en 1808, une coupe de poison mortel à un Dey qui n'avait plus sa confiance (1).

Au total, sous ce règne, la magistrature religieuse de la capitale, tout en gardant un certain prestige, était d'ordinaire éclipsée par la haute figure du Bey. On conçoit que ce dernier, entre les deux grands rites, ait maintenu la prééminence protocolaire du ḥanafisme, lié aux Turcs : sa turcophilie, ouvertement affichée jusqu'en 1809, année de troubles dans la milice (2), ne pouvait qu'aller dans ce sens. Il est possible, toutefois, que l'appellation de *šaiḫ al-Islām* accolée par Ben Diaf au nom du grand-mufti ḥanafite Bairam II (3), de la dynastie des ulémas de ce nom, n'ait pas reçu encore en ce temps-là de consécration officielle. C'est assurément par habileté politique que Ḥammūda Pacha, pour donner une sensible satisfaction à la grande majorité des Tunisiens fidèles au rite rival, chargea à titre définitif le cadi mālikite de décider de l'apparition du croissant lunaire, qui commande le jeûne du ramaḍān (4).

* * *

VI. — Après le règne éphémère de son frère 'Uṯmān Pacha (automne 1814), qui gardait le silence au cours des audiences qu'il présidait (5), et celui de Maḥmūd (jusqu'en 1824), d'une branche collatérale (6), sur lequel nous reviendrons un peu plus loin, nous bénéficions, pour l'époque de Ḥusain (1824-1835) et de Muṣṭafà (1835-1837), tous deux fils de Maḥmūd, de descriptions évocatrices et colorées dues à la plume du comte sarde

(1) *Itḥāf*, II, 18 et 50 : le nouveau Dey, homme âgé et irrésolu, emprisonnait les deux parties adverses quand il était embarrassé pour trancher le différend.

(2) *Itḥāf*, III, 50-57 ; pour ce qui est de la langue turque, voir III, 20 et 38.

(3) *Itḥāf*, III, *passim*, et notamment p. 45 où, pour l'année 1807, son collègue mālikite est dit plus modestement *šaiḫ al-fatwà*. Voir aussi VII, 158, où non seulement ce Bairam, mais encore son père sont gratifiés de ce titre par l'auteur.

(4) *Itḥāf*, III, 87-88.

(5) *Itḥāf*, III, 92.

(6) Mais branche aînée, d'où une apparente légitimation de l'assassinat de son prédécesseur. Peu après l'avènement de ce Bey, son fils aîné Ḥusain avait « lui aussi sa salle de justice » ; Plantet, t. III, p. 543.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Filippi (1829), du major Sir Grenville T. Temple (1833), et surtout du prince de Puckler-Muskau (1835, sous Muṣṭafà) ([1]).

Ces Européens ont assisté à l'audience beylicale de justice, qui continuait à se tenir au Bardo chaque matin, de huit heures (neuf heures en hiver) jusqu'à midi. Le Bey, vêtu d'un caftan de soie, pénétrait dans la salle, précédé par quatre gardes ou *šāṭir*-s et par le *šāwuš salām*, et suivi de parents, de ministres, de courtisans. Le *šāwuš salām*, en costume riche et bigarré, coiffé d'un énorme turban, saluait en turc son maître d'une voix forte lorsque celui-ci faisait son entrée, puis derechef lorsqu'il avait pris place, tout au fond, sur son trône où il siégeait les jambes croisées ; le même huissier saluait ensuite à leur entrée les autres personnages importants. Les princes du sang se rangeaient à droite du trône, les ministres à gauche. Tout le monde devait rester debout, sauf les secrétaires et exceptionnellement de nobles étrangers de passage. Après la cérémonie du baise-main, le boulanger de la garnison présentait au Bey un pain, que celui-ci baisait et dont il mangeait une bouchée en prononçant une formule pieuse. On servait du café aux « personnes de distinction » ; le Bey tirait quelques bouffées d'une longue pipe ([2]), et le défilé des plaideurs et des témoins commençait. On les amenait à distance respectueuse du Bey ; chacun d'eux, tenu fermement aux épaules par deux gardes, s'exprimait en principe librement ; mais le *bāš-ḥānba*, qu'un de nos auteurs accuse de vénalité, s'interposait d'ordinaire pour couper la parole ou pour transmettre les dépositions à sa guise. Le ministre du sceau ou Ṣāḥib aṭ-Ṭāba' intervenait aussi à l'audience, pour déchirer après jugement les requêtes présentées, comme pour apposer le sceau sur les pièces rédigées par les secrétaires-greffiers. Les affaires, dans leur majorité minimes et de nature fort variée, étaient le plus souvent vite réglées, quelques-unes

(1) Filippi, *Fragmens historiques et statistiques sur la Régence de Tunis*, dans Monchicourt, *Relations inédites...*, Paris 1929, pp. 87, 150-151 ; Grenville T. Temple, *Excursions in the Mediterranean*, vol I, Londres 1835, pp. 187-191 ; Puckler-Muskau, *Chroniques, lettres et journal de voyage*, 2e *partie, Afrique*, t. II, Paris 1837, pp. 184-190, 275-279.

(2) Debout à droite de Muṣṭafà son fils aîné Aḥmad, le futur Bey, lui présentait avec déférence ses lunettes ou son crachoir d'argent.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

renvoyées à plus tard. Au criminel même la procédure était très sommaire, parfois d'une scandaleuse rapidité (1). On persistait à amputer de la main droite pour vol qualifié ; le moignon était « trempé sur le champ dans de la poix bouillante ». Les sentences capitales, réservées au Bey, étaient exécutées sans délai par un géant noir, qui attendait à la porte du tribunal.

Puckler-Muskau s'est fortement intéressé à l'audience de justice du Dey-Daulātlī de Tunis à laquelle il lui a été donné d'assister. Il a vu un jeune garçon de quatorze ans recevoir, après l'aveu d'un vol, cinquante coups de bâton sur la plante des pieds, les jambes attachées à une planchette que deux hommes tenaient en l'air : c'est l'instrument bien connu sous le nom de *falaqa*. Mais il a surtout admiré la rapidité de décision du juge en de nombreuses affaires mi-civiles mi-pénales, nonobstant l'effort de conciliation que celui-ci tentait entre les plaideurs : un marchand ne fut condamné à la prison pour dettes que sur le refus réitéré des créanciers de lui accorder un plus large délai. Un litige assez mince découlant d'un contrat de transport par chameau fut l'occasion d'une sentence qui surprit notre voyageur et dont le fondement juridique lui fut expliqué. Ces arrêts du Daulātlī étaient, déclare-t-il, sans appel, à cause de « sa qualité de gouverneur de la capitale » : l'affirmation serait étonnante, s'il n'y avait lieu d'admettre que le rôle administratif et le prestige du Dey-Daulātlī avaient de nouveau quelque peu grandi ; or c'est bien ce qui avait pu se produire depuis que Ḥusain Bey s'était mis à renvoyer au Dey, comme d'ailleurs aux autres magistrats laïcs de la capitale, celles des plaintes contre injustice qu'il estimait indignes de son attention (2).

(1) Deux exemples sont fournis dans *Itḥāf*, III, 144-145 et 155, de la cruelle désinvolture de Ḥusain Bey faisant exécuter abusivement tous inculpés — au total un Musulman, deux Musulmanes, un Chrétien et un Juif — dans des affaires de mœurs nullement prouvées, affaires similaires à celle du capitaine ragusain ci-dessus évo--quée ; il en fut chaque fois discrètement blâmé par tel ou tel membre de son entourage, religieux ou laïc.

(2) *Itḥāf*, I, 65, avec, au surplus, une anecdote vécue par l'auteur : Ḥusain Bey voulait envoyer en prison, pour avoir osé s'adresser à lui, un *oḍa-bāšī* venu simplement se plaindre de ce qu'un boucher avait servi d'abord des clients arrivés après lui ; mais le *bāš-ḥānba* sauva l'homme en expliquant que celui-ci avait juré de répudier sa femme s'il ne portait plainte devant le Bey. — On notera que, d'après Filippi, le « Tribunal de commerce » était dit de « Babbel-Kadra », à lire certainement *Bāb al-Ḥaḍrā'*, du nom de son emplacement.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Sur les juridictions religieuses durant cette vingtaine d'années (1814-1835), c'est à Ben Diaf de nouveau qu'il y a lieu de recourir. De l'éphémère 'Utmān, comme plus tard de Muṣṭafà, il signale que chacun d'eux a rétabli la « coutume antérieure » suivant laquelle le *majlis šar'ī* se tenait au Bardo en présence du Bey chaque dimanche ([1]) : n'est-ce pas vouloir dire que sous Ḥammūda Pacha, sous Maḥmūd, sous Ḥusain, fut négligée la traditionnelle séance hebdomadaire de justice qui réunissait les ulémas chez le Bey ? A la tête de ces ulémas figure toujours le mufti ḥanafite, un Bairam *(ra'īs al-majlis aš-šar'ī)* ([2]). Il n'en est que plus symptomatique assurément d'un souci d'équilibre, que la célébration solennelle des mariages des princes du sang ait été confiée au grand mufti et au cadi mālikites, les juristes de ce rite ayant, nous est-il dit sans autre explication, l'exclusivité de cet honneur ([3]).

Cette sorte de collégialité que constituait l'association en justice cadi-mufti(s) dans le *majlis šar'ī*, à Tunis ou dans d'autres cités où un système analogue fonctionnait, n'allait pas toujours sans heurts entre membres du même Chara. A la fin de 1817, le Bey Maḥmūd dut faire écrire par le cadi mālikite de la capitale une lettre de semonce au cadi et au principal des muftis de Sousse, qui étaient entrés en conflit ouvert sur les problème de la qualification des témoins-notaires, devenus trop nombreux, trop souvent parvenus à leur poste, nous avoue-t-on, par l'intrigue ou la concussion ([4]) ; la justice religieuse en était, à Sousse, paralysée. Le Bey, sous menace de destitution, leur enjoignit de reprendre l'exercice correct et normal de leur office sans empiéter sur leurs attributions réciproques, de lui soumettre à lui-même les cas épineux et de s'astreindre à assister

(1) *Itḥāf,* III, 94 et 198.

(2) *Itḥāf,* III, 135 (an. 1821). Encore en 1832, le grand-mufti mālikite est dit seulement *ra'īs al-fatwà, Itḥāf,* III, 185.

(3) *Itḥāf,* III, 158-9. — On relèvera dans *Itḥāf,* III, 117 (bas), que les ulémas mālikites n'usaient pas de cachets, mais apposaient leur seing manuel *(ḫanfūsa)*.

(4) Ce problème n'était pas neuf en Tunisie : pour l'époque ḥafṣide, voir Brunschvig, *Berbérie Orientale,* II, 136-137. — En 1779, sous 'Alī Bey, le futur grand-mufti Bairam II, alors jeune cadi de la capitale, avait entrepris de faire un choix parmi les *šuhūd* professionnels ; l'un des éliminés alla déposer une plainte sur la tombe du Prophète à Médine, ce qu'apprenant 'Alī Bey maintint tous les notaires en fonction : cause probable de la démission de Bairam ; *Itḥāf,* VII, 159.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

au *majlis* du jeudi pour saisir celui-ci des affaires de quelque importance « suivant le mode ancien » ([1]). Nous noterons en passant que ces auxiliaires de la justice que sont les témoins-notaires ont de nouveau fait parler d'eux sous le même règne : ceux de Tunis ont inquiété les pouvoirs oublics par l'afflux dans leurs rangs de trop de jeunes et d'ignorants ; Maḥmūd leur ordonna, en septembre 1823, d'adopter la coiffure et le vêtement des juristes officiels, curieuse mesure destinée à tourner en dérision les moins capables d'entre eux ; nous aimerions connaître l'effet produit ([2]). En juin 1826, le *majlis šarʿī* de Tunis s'étant plaint par écrit du cadi mālikite de cette ville, Sālim al-Maḥjūb, qui s'obstinait à négliger les avis des muftis pour ne suivre que ses propres vues, la destitution de ce cadi à l'esprit trop indépendant fut prononcée par le Bey Ḥusain ([3]). Dix ans plus tard, sous Muṣṭafà, un différend pénible surgit entre deux magistrats mālikites de haut rang, le célèbre mufti Ibrāhīm ar-Riyāḥī et son ancien élève le cadi Muḥammad al-Baḥrī, à l'occasion d'une décision judiciaire sur un point de droit controversé : à qui revient la garde d'un orphelin de père dont la mère s'est remariée ? Le cadi avait confié cette garde à la grand'mère maternelle, le mufti donna raison à un oncle paternel qui la revendiquait. Au majlis par devant le Bey, le cadi fit apporter des livres de jurisprudence et demanda la permission de faire lire publiquement les passages favorables à sa thèse ; le saiḫ Ibrāhīm prit fort mal la chose, venant de quelqu'un qu'il avait instruit : « Arrête, impudent » *(qaṣṣir yā qalīl al-ḥayā')*, lui lança-t-il ; la séance levée, il offrit avec insistance sa démission au Bey, qui la refusa tout en entérinant le jugement du cadi et en désapprouvant le šaiḫ de ne pas accepter la contradiction, « sans laquelle il n'y a pas de véritable consultation *(mašūra)* ». Ibrāhīm ar-Riyāḥī trouva une porte de sortie honorable dans l'accomplissement du Pèlerinage aux Lieux Saints du Hedjaz ([4]).

(1) *Itḥāf,* III, 126-127. Ṣaddām, d'une grande famille de juristes de Kairouan, sera mentionné en 1841 comme président du *majlis aš-šarīʿa* de cette ville ; *Itḥāf,* IV, 55.
(2) *Itḥāf,* III, 144.
(3) *Itḥāf,* III, 158.
(4) *Itḥāf,* III, 214-216.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

*
* *

VII. — Les règnes d'Aḥmad (1837-1855) fils de Muṣṭafà Bey, et de son cousin Maḥammad [1] (1855-59) fils de Ḥusain Bey, annoncent l'ère des réformes plus qu'ils n'en font eux-mêmes vraiment partie. Ni l'un ni l'autre ne fut un « libéral » ni un réformateur né ; mais chacun des deux à sa manière et suivant la conjoncture politique internationale ressent la nécessité de concessions à l'opinion étrangère et le besoin d'un redressement intérieur. L'influence de la France, maîtresse de l'Algérie voisine, et celle de la Turquie suzeraine, entrée elle-même théoriquement dans la voie des réformes, se conjuguaient ou se recoupaient partiellement. Aḥmad Pacha Bey, heureux du titre supplémentaire de Mušīr (= maréchal) ottoman [2], organisa, sur un modèle européen turquisé, avec des instructeurs français, une « armée tunisienne » appelée sous son successeur à intervenir modestement dans la guerre de Crimée. Et cependant, dès juin 1838, Aḥmad avait implicitement souligné la vocation arabophone de la Tunisie en écrivant au sultan d'Istanbul, pour la première fois, en langue arabe [3] ; des missives ultérieures, il est vrai, allaient restaurer l'usage du turc. Sur le plan juridique, il innova en droit musulman, avec l'approbation officielle de ses ulémas, en édictant dès 1841-46 des mesures qui aboutissaient à l'abolition de l'esclavage [4]. La visite qu'il rendit à Paris au roi Louis-Philippe, en 1846, devait lui faire prendre un contact direct avec la civilisation occidentale. Mais, en mars 1840, ayant reçu de la Sublime Porte le texte du Ḫaṭṭi-Šarīf de Gülhane émis quatre mois plus tôt, il s'était borné à en faire lire une traduction arabe peu fidèle devant les plus hauts personnages religieux, civils et militaires du pays, et à répondre à Istanbul que les principes y contenus étaient excellents, certes, mais qu'il lui fallait en remettre à plus tard l'application, vu la

(1) *Sic*, vulgo *Mḥammad, que les Tunisiens distinguent de Muḥammad.*

(2) Voir notamment, sur la titulature des Beys de Tunis, R. Mantran, dans *Les Cahiers de Tunisie*, 1957, pp. 341-348.

(3) *Itḥāf*, IV, 19.

(4) *Itḥāf*, IV, 86 ; Brunschvig, dans *Enc. Islām*$_2$, t. I, p. 38,

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

différence des caractères et des lieux ; et sous son règne il n'en fut plus question (1).

Il était réservé à Maḥammad Bey de proclamer, en septembre 1857, dans ce qu'on a appelé le « Pacte fondamental » (en arabe, c'est le *'Ahd al-amān*), l'égalité et les libertés, pour les musulmans et les non-musulmans que le Ḫaṭṭi-Šarīf ottoman se proposait déjà de garantir : seule, une forte pression européenne, surtout française, faisant suite à une épisode fâcheux (2) et arguant de l'exemple et de l'appui — d'ailleurs effectif — d'Istanbul, obtint de lui, avec l'accord très réticent des principales personnalités religieuses de Tunis, une décision aussi neuve, révolutionnaire à certains égards. Que ce geste fût celui de Maḥammad Bey a en soi quelque chose de paradoxal : si l'on a pu qualifier d'« éclairé », par allusion à des précédents de l'histoire européenne le despotisme de son prédécesseur Aḥmad, l'absolutisme obstiné de Maḥammad ne saurait mériter pareille épithète. Des traits « réactionnaires » illustrent ses propres conceptions. Sous le prétexte de restaurer les anciennes mœurs dans un esprit que nous pourrions appeler *salafī*, il rétablit à son avènement la vieille fonction de la *ḥisba* ; mais le *muḥtasib*, un Bairam frère du grand mufti, s'arrogea de telles prérogatives, même en matière judiciaire, que le mécontentement des autorités administratives finit par provoquer la suppression de l'emploi (3). Ni avant ni après le Pacte fondamental, Maḥammad Bey n'accepta jamais pour lui-même le principe de l'abolition de l'esclavage, et il ne cessa de recruter des femmes esclaves, pour peupler son harem, par des moyens abusifs (4).

Sous Aḥmad Bey, quelques mesures ont été prises pour améliorer le recrutement et le fonctionnement de la magistrature religieuse. Son édit du 1er novembre 1842, dit *al-Mu'allaqa*, réglemente les cours de la Grande-Mosquée de Tunis, pépinière des futurs fonctionnaires du culte et de la justice

(1) *Itḥāf*, I, 39, IV, 37-38 ; et J. Serres, *La politique turque en Afrique du Nord sous la monarchie de Juillet*, Paris 1925, p. 247.

(2) Voir, ci-après, l'affaire Sfez.

(3) *Itḥāf*, IV, 188, 197-198.

(4) *Itḥāf*, IV, 266.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

religieuse : le nombre des maîtres et des leçons, les jours de repos, l'administration, les traitements, les nominations. Nous en retiendrons l'égalité totale entre les deux rites : quinze professeurs de l'un, quinze de l'autre, les deux grands-muftis (directeurs conjoints) appelés l'un et l'autre *šaiḫ al-Islām* (1), assistés par le cadi de chaque rite (2). Dès février 1840, l'égalité des appointements avait été assurée aux juristes officiels des deux rites (3). Mais, pour ce qui est du titre de *šaiḫ al-Islām*, il semble que, malgré son emploi sporadique pour le bāš-muftī mālikite, ce soit le plus ordinairement à son collègue ḥanafite, de la famille Bairam alliée aux Ḥusainides par mariage, qu'il ait été accordé (4) : la prééminence protocolaire lui était laissée. Le Bey lui-même manifesta son attachement personnel au ḥanafisme au moins à deux reprises : en nommant un cadi de ce rite auprès de lui, dans son palais nouvellement construit de la Mohammedia, et en confiant la célébration du mariage de sa sœur pour la première fois (voir à ce sujet un peu plus haut) à un juriste ḥanafite le *šaiḫ al-Islām* Muḥammad Bairam (5). Un trait intéressant pour ce qui est des rapports entre les ulémas et Aḥmad Bey est le refus que lui opposa victorieusement l'illustre bāš-muftī mālikite Ibrāhim ar-Riyāḥī de désavouer un cadi de province d'origine algérienne qui, à la suite d'un incident avec l'autorité militaire, avait trouvé refuge chez le consul de France, en 1847 (6).

Dans ce domaine de la justice religieuse, c'est à Maḥammad Bey qu'est dû l'acte le plus important, dont l'effet allait être durable : après avoir, dès juillet 1855, ramené d'autorité à deux cents le nombre des témoins-notaires exerçant dans la circonscription de Tunis (7), et ordonné l'année suivante de répa-

(1) On notera que, dans le même texte, le Bey est qualifié d'« *amīr al-mu'minīn* en Tunisie ».

(2) *Itḥāf*, IV, 65-67. On trouvera une trad. déjà ancienne dans M. Bompard, *Législation de la Tunisie*, Paris 1888, pp. 183-184, et un résumé par Brunschvig, dans *Enc. Isl.* art. *Tunisie*, p. 907.

(3) *Itḥāf*, IV, 34-36.

(4) Outre *Itḥāf*, IV, *passim*, Muḥ. Bairam V, *Ṣafwat al-I'tibār*, t. II, Caire 1302 h., pp. 6 et 125.

(5) *Itḥāf*, IV, 72 et 170.

(6) *Itḥāf*, IV, 117-118.

(7) *Itḥāf*, IV, 193-194, où l'on trouvera des détails sur les modalités délicates de l'opération.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

rer le *Dīwān al-Turk* pour l'affecter exclusivement au Chara, il inaugura, le 13 novembre 1856, l'édifice restauré et promulgua ce même jour un règlement général de l'institution. Le *majlis šar'ī* continuera à se réunir au Bardo chaque dimanche en présence du Bey, suivant la coutume ancienne qu'Aḥmad Bey avait reprise à son compte pendant quelque temps ([1]). Mais, cette dérogation mise à part, la justice religieuse ne s'exercera plus désormais à Tunis que dans les locaux du *Dīwān*, à raison d'une audience quotidienne de quatre heures se terminant à une heure de l'après-midi ([2]), sauf le vendredi, le dimanche, les deux jours de fête canonique ainsi que les deux jours suivants. Cadis et muftis n'auront plus à être dérangés à domicile par les plaideurs (comme cela se pratiquait sans doute encore, malgré la défense de 'Alī Bey). Les deux cadis opèreront dans la partie occidentale du Dīwān, les muftis — un de chaque rite à tour de rôle —, dans la partie orientale, pour donner leur avis aux consultants (plaideurs, cadis de la capitale ou d'autres localités) sous le sceau du principal d'entre eux. Un siège, entre ces deux côtés, est réservé au Bey pour les grandes circonstances, Les séances journalières seront ouvertes et closes par le plus haut en grade des magistrats présents ; les autres membres du Chara sont invités à respecter cette discipline et à ne pas se retirer ni demeurer absents sans une bonne excuse. Chaque jeudi se tiendra le majlis comprenant le *šaiḫ al-Islām*, les muftis et les deux cadis, auxquels viendra se joindre le Dey. Six témoins-notaires (dont deux permanents et quatre pris à tour de rôle chez les professionnels), trente huissiers *(a'wān)* et dix mandataires ou « oukils » *(wukalā')* seront les auxiliaires de cette haute juridiction. Les ulémas mālikites furent désappointés de constater que ce texte accordait implicitement la présidence *(ri'āsa)* en tous débats au premier de leurs collègues ḥanafites, alors que jusque-là le premier mālikite présidait du moins le groupe de son propre rite, le plus important de beaucoup par le nombre des fidèles et celui des litiges à trancher ([3]).

(1) *Itḥāf*, IV, 12.

(2) Elles seront réduites à trois, se terminant à midi, au début du règne suivant, sur la demande des ulémas (documents d'archives inédits).

(3) *Itḥāf*, IV, 211 et 220-223. Le Bey est qualifié de «roi et imam du pays d'Ifrī-

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

A côté de cette haute juridiction religieuse de la capitale et de celles que constituaient cadis et muftis à travers le terriroire [1], les juridictions laïques de divers niveaux fonctionnaient à plein. « Presque partout, écrit en 1853 un voyageur français bien renseigné, E. Pellissier, les kadis ont perdu la connaissance des crimes et délits, sauf ceux où la religion est intéressée (p. ex. adultère). Dans ces cas, ils peuvent ordonner l'emprisonnement et la bastonnade ». L'adultère de la femme n'est plus puni de mort. Ce sont les caïds, c'est-à-dire les gouverneurs, assistés des khalifas, des oukils ou des cheikhs, qui poursuivent les crimes et les délits ordinaires ; ils jugent les délits et renvoient les crimes au Bey, qui en connaît lui-même. Les peines pour les délits et les crimes sont la bastonnade, l'amende, la prison, les travaux forcés et la mort. Vient ensuite un bref commentaire sur la vénalité de la justice qui, lisons-nous, permet d'ordinaire « aux délinquants fortunés » d'arrêter aisément les poursuites [2]. A Tunis, c'est toujours, en principe, la même répartition des tâches judiciaires entre le Dey, le kahia de Dār al-Pāšā, l'agha de la Kasba [3]. Le Bey, note l'écrivain suisse J. Henry Dunant,

qiya » (p. 221) et, un peu plus loin (p. 223), le titre *d'amīr al-mu'minīn*, sans restriction, semble bien aussi s'appliquer à lui. — Trad. du décret dans Bompard, *op. cit.*, pp. 276-277. — Le texte même du décret est daté, par inscription murale et documents d'archives, du 31 août 1856.

(1) Dans le même sens que pour Tunis, Maḥammad Bey écrivait, dès le 26 novembre 1856, au cadi de Tozeur d'avoir à juger exclusivement au tribunal de cette ville, en accord avec le mufti local, et jamais dans sa propre demeure. En mars 1857, il informait par écrit le *šaiḫ al-Islām* Muḥammad Bairam de sa décision de fixer uniformément à deux réaux le traitement journalier, prélevé sur les fonds habous, des cadis et muftis à travers la Régence *(iyāla)* ; aucune circonscription ne devait compter plus de deux muftis (en dehors de Tunis, assurément). Archives d'État de Tunisie, carton 115, dossier 349.

(2) E. Pellissier, *Description de la Régence de Tunis*, Paris 1853, pp. 321-322, où on lit aussi, à propos de la juridiction civile des cadis : « Cependant, depuis quelque temps, les chefs des troupes régulières élèvent la prétention exorbitante de connaître des affaires où les militaires placés sous leurs ordres sont parties ». — Les notations de Ch. de Chassiron, *Aperçu pittoresque de la Régence de Tunis*, Paris 1849, p. 17, sont exactes, mais un peu courtes ; l'ouvrage vaut surtout par ses intéressantes illustrations.

(3) Notamment *Itḥāf*, IV, 72. La police urbaine est, de nuit, sous la haute main du *šaiḫ al-Madīna*, assisté des cheikhs des deux faubourgs. Dans une affaire importante, nous voyons le tribunal de commerce présidé par le futur Bey, représentant le Bey lui-même et assisté de l'*amīn* des marchands et « des Dix » (prud'hommes), *Itḥāf*, IV, 116-117.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

« a seul le droit de condamner à mort » ; il a « seul le droit de faire mourir sous le bâton, dans ce dernier cas il condamne à mille coups ». Et ce même auteur nous instruit de quelques modalités pénales : l'amputation de la main était toujours pratiquée, mais par un médecin, et rarement ; on avait renoncé à la promenade ignominieuse et l'on ne suspendait plus la main au cou du voleur. On envoyait sur la galère *(karrāka)* à La Goulette, enchaînés deux par deux par les pieds, contrebandiers et « petits voleurs ». Pour ce qui est de la peine capitale, Turcs et Koulouglis étaient, comme auparavant, étranglés sans témoins dans une salle de la Kasba ; Marocains et Zouaouas (soldats kabyles) pendus à Bab-Souika ; les « Maures », décapités au sabre devant le palais du Bardo ; les militaires autochtones, fusillés ; on ne noyait plus les femmes criminelles, on les bannissait seulement aux Kerkena ; on ne brûlait plus les Juifs (1), mais, comme les « Maures », on les décapitait. La foule se pressait aux exécutions publiques et répondait par un « *es-smāḥ* » (= tu es pardonné) à la demande de pardon du condamné ; un grand silence précède et suit l'instant fatal ; le peuple, souvent, jette des pierres aux exécuteurs et cherche à saisir des morceaux de vêtement du supplicié comme porte-bonheur (2).

Dans un pareil système judiciaire, la part réelle du monarque est et demeure considérable. L'attitude personnelle du Bey dans son prétoire ou dans ses relations avec les autres juridictions, spécialement avec le Chara qu'il a les moyens d'influencer, mais dont la haute autorité morale doit être sauvegardée, est déterminante dans de nombreux cas. Nous avons vu que la réunion hebdomadaire du *majlis šarʿī* au Bardo continue à être attestée, au moins d'une manière intermittente, sous Aḥmad et sous Maḥammad. Mais de plus grande conséquence est la différence de culture et de mentalité entre ces deux personnages.

(1) Depuis 1818, le public tunisois ayant attribué une grave épidémie de longue durée à une exécution de ce genre qui avait eu lieu cette année-là.

(2) J. Henry Dunant, *Notice sur la Régence de Tunis*, Genève 1858, pp. 66-68. L'auteur est célèbre comme fondateur de la Croix-Rouge Universelle. Sa description de la Tunisie de Maḥammad Bey est dithyrambique ; mais elle est sur un certain nombre de points bien informée.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms



Fig. 6. — La salle du *Dīwān* vers 1900.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Planche V

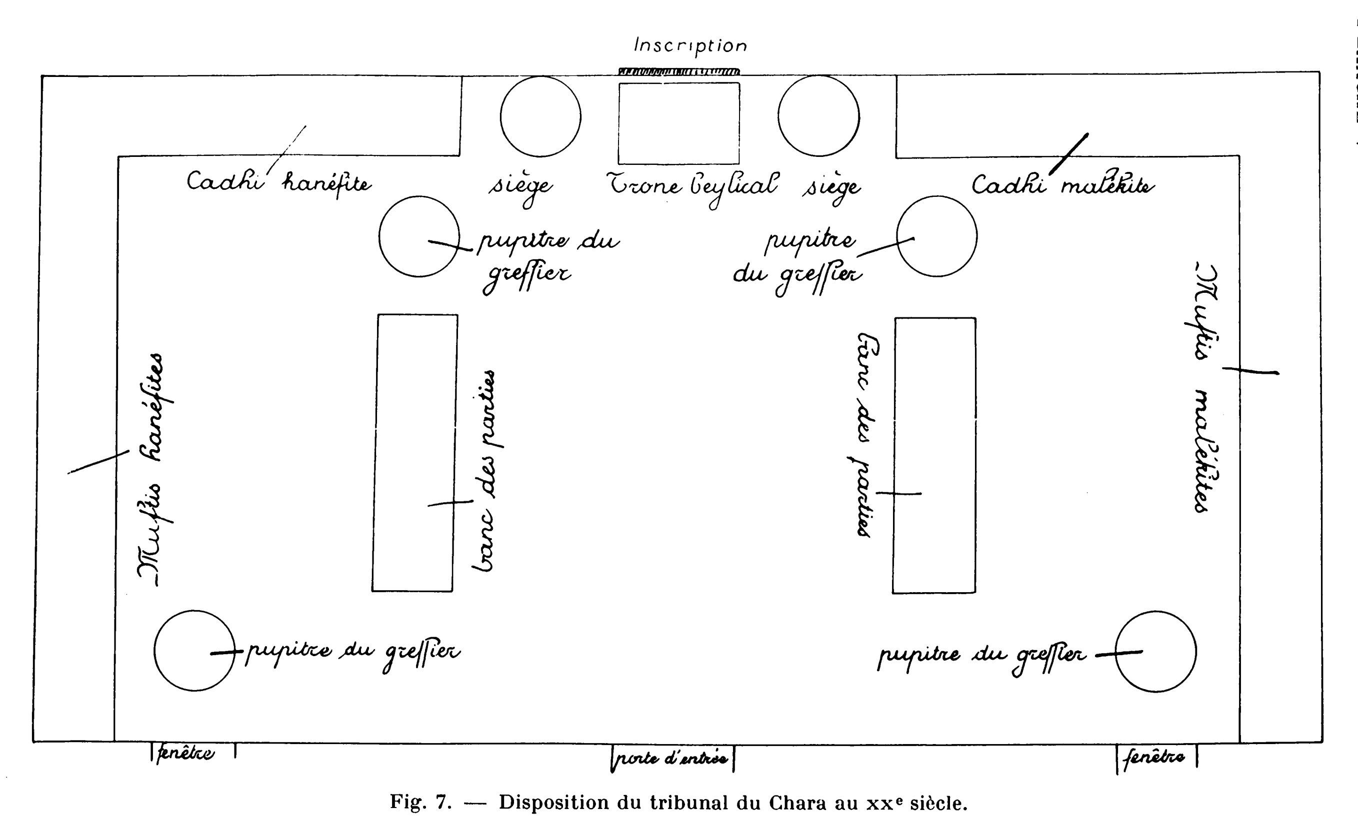


Fig. 7. — Disposition du tribunal du Chara au xxe siècle.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

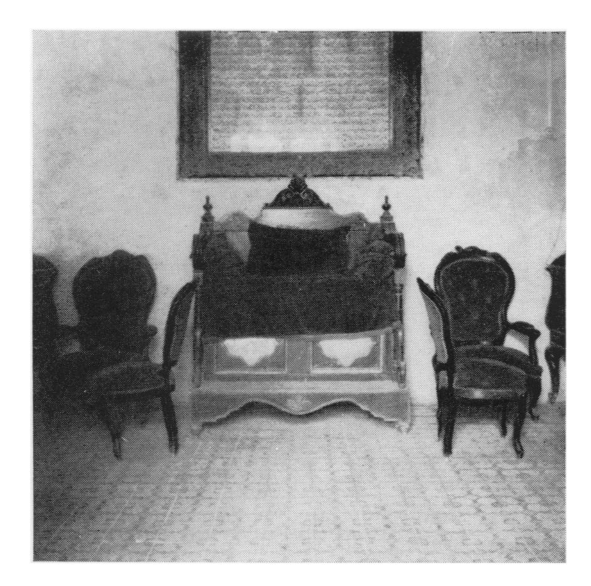


Fig. 8. — Le trône beylical.

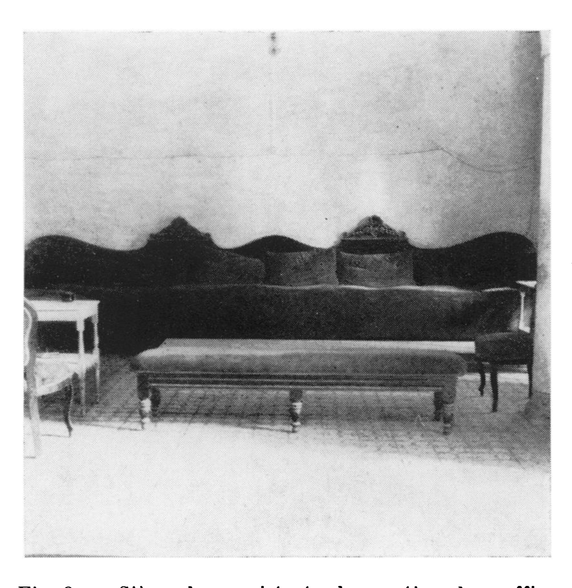


Fig. 9. — Sièges des magistrats, des parties, du greffier.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Planche VII

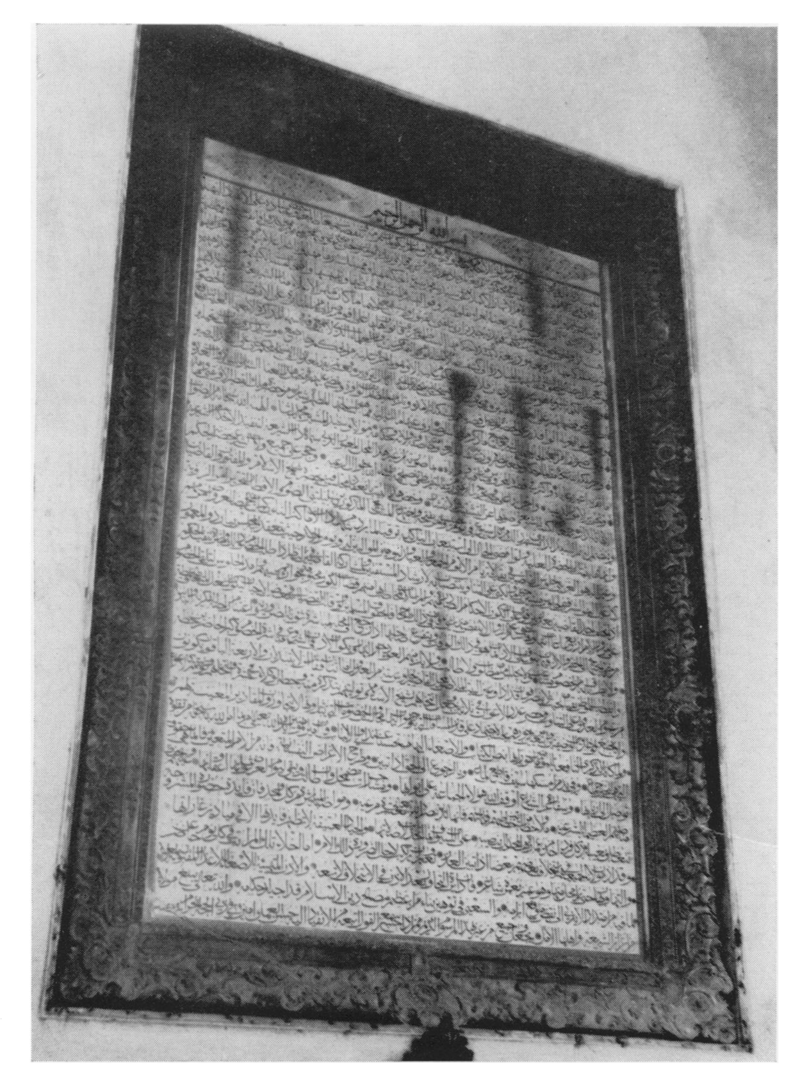


Fig. 10. — Inscription qui surmonte le trône beylical : texte du décret de 1856.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Ben Diaf, qui a vécu auprès d'eux et qui met volontiers l'accent sur leurs mérites respectifs, a souligné cette différence avec force ; et, à supposer même qu'il l'ait un peu exagérée, son témoignage pour l'essentiel ne saurait être récusé. A un Aḥmad Bey, esprit relativement ouvert, capable de quelque réflexion et de mansuétude, il oppose un Maḥammad Bey ignorant, impulsif, autoritaire dans la violence, intransigeant dans ses fonctions de justicier [1].

Assurément, quand des motifs politiques ou militaires intervenaient, Aḥmad lui-même n'hésitait pas à faire exécuter coupables ou présumés coupables sans pitié, quitte à se laisser aller après coup à un repentir tardif [2]. Plus d'une fois, il a prononcé de graves condamnations avec une rapidité surprenante : le capitaine français Philippe Daumas, instructeur des troupes tunisiennes de 1850 à 1854, l'a vu condamner en vingt minutes d'audience cinq individus à mort et trois aux galères. L'apparat de l'audience beylicale de justice n'avait guère changé ; même cérémonial à l'ouverture ; Daumas précise quelques points : le Bey siège sur un fauteuil au fond de la salle ; derrière lui deux offciers sabre au poing ; debout à sa droite les ministres, à sa gauche des généraux et colonels du Palais ; à l'extrémité d'un riche tapis où siègent le *bāš-kātib* et un adjoint, comparaissent les parties ; des soldats contiennent le public et lui imposent le silence ; le *bāš-kātib* (dénoncé par l'auteur comme vénal) « lit une information succincte, écrite avec de l'encre noire, rouge ou bleu suivant que le crime est volontaire ou que la légitime défense ou l'innocence complète est présumée ; le Bey regarde l'information ; s'il n'est pas assez renseigné, il entend la partie civile ; puis il prononce son arrêt, qui est exécuté rapidement » [3]. Malade, Aḥmad tient à se rendre à la salle du Tribunal pour une quadruple condamnation à mort, qu'il ne veut prononcer, comme à la dérobée, dans sa propre chambre ; lui-même explique que la considération pour la vie humaine exige un arrêt solennel [4].

(1) *Itḥāf*, IV, 239, 262-268.
(2) *Itḥāf*, IV, 79, 128, 139.
(3) Ph. Daumas, *Quatre ans à Tunis*, Alger 1857, pp. 140-141. Sur les autres juridictions, pp. 54-55 (qui contiennent une ou deux erreurs) et 137.
(4) *Itḥāf*, IV, 174.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Et cependant des notations multiples nous montrent en lui un homme sensible, un juge réticent. Il répugnait à ordonner des exécutions pour meurtre ; s'il lui fallait condamner à mort en vertu de la loi coranique du talion, l'affaire venait en fin d'audience : aussitôt après, il levait la séance, et tout le jour demeurait attristé ([1]). On nous assure qu'il ne gardait pas d'inimitié envers le coupable auquel il avait infligé blâme ou châtiment ([2]). Il renonça aux amendes pécuniaires, les estimant trop arbitraires et de conséquences fâcheuses, aussi bien sur l'autorité qui condamne que sur le condamné ([3]). D'une manière plus générale encore, et somme toute inattendue, lui déplaisait l'obligation d'exercer si assidûment presque à tous les degrés, dans des conditions discutables, le métier de justicier. Les réflexions critiques des visiteurs européens, dont il prenait connaissance, paraissent y avoir été pour quelque chose : ils s'étonnaient de voir les plaideurs, dans les séances beylicales de justice, placés devant un appareil aussi impressionnant, et surtout traités d'une manière inégale selon leur rang — tant pour la distance à laquelle ils devaient se tenir que pour les moyens de preuve attendus d'eux ; ils étaient surpris de ce que les documents produits ne fussent point lus en présence de l'adversaire, mais simplement résumés par un secrétaire à l'audience ; ils constataient avec stupeur que le condamné n'avait parfois même pas pu ouvrir la bouche et que, s'il tentait de dire un mot, les gardes « anges de la colère » *(zabāniyat al-ġaḍab)* les en empêchaient aussitôt ([4]).

Quand, en 1843, retiré dans le palais qu'il venait de construire à La Mohammedia, Aḥmad Bey crut pouvoir se dégager, au moins en partie, de cette tâche, il lui fut pénible de s'entendre pour cela même critiquer ; parfois, en présence des plaignants, il abrégeait l'audience en faisant brusquement crier par le *bāš-ḥānba* le mot qui servait à la clore : « *el-'āfiya* » (la paix !) ([5]).

(1) *Loc. cit.*
(2) *Itḥāf,* IV, 168-169.
(3) *Itḥāf,* IV, 173.
(4) *Itḥāf,* I, 66. Les *zabāniya* de Coran XCVI, 18, sont les anges qui gardent l'Enfer.
(5) L'emploi de ce terme, comme l'usage de juger à la fin les cas les plus graves, seront confirmés sous le règne suivant par Dunant, *op. cit.,* pp. 69-70.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

Que lui reprochait-on, protestait-il auprès de son ministre « Garde du Sceau » ? Les juges de Tunis ne suffisaient-ils pas à la tâche, et n'avait-il pas fait exécuter à La Mohammedia la sentence de mort prononcée contre un meurtrier par le *majlis šarʿī* de la capitale ?

Une scène assez cocasse fut pour lui l'occasion de s'exprimer avec netteté : un plaignant ignare et effronté, auquel il venait de demander : « N'as-tu pas porté ton affaire devant le Chara ? », lui répondit : « Mon adversaire me domine au jugement du *šarʿ*... Lorsqu'il a su que j'allais vers toi, il a déclaré ne pas s'en soucier et tenir en main la massue *šarʿ* ; mais je lui ai dit que j'ai, moi, une massue plus forte : Ta Seigneurie ! ». Le Bey, irrité, renvoya l'individu sous main forte au Chara, en se récriant que son jugement personnel ne pouvait jamais prévaloir contre le *šarʿ* ; puis il leva la séance sur-le-champ. Revenant dans le privé sur l'incident, il déclara que la faute en était à ce qu'il siégeait lui-même comme juge : « Que Dieu Très-Haut ait pitié de nos ancêtres ! Ils ont occupé leur esprit et leur temps à écouter les affaires des plaideurs au lieu d'examiner les choses d'intérêt public ; les chrétiens agissent avec sagesse : leurs rois ne se consacrent pas à trancher les litiges entre les parties ». Et Ben Diaf, qui avait tout entendu comme secrétaire, se permit alors de faire observer : « De même, les autres rois de l'Islam, à l'exception de notre pays ; cette coutume ne remonte qu'à la fin des Murādides (1), et ton ancêtre l'a suivie ». Après un silence, Aḥmad conclut : « Il faut, pour renverser la coutume, du temps et une action graduée *(tadrīj)* » (2). Son voyage en France quelques années plus tard, et ce qu'il y vit, renforcèrent sa répugnance pour l'excercice direct de la justice par le souverain (3).

Maḥammad Bey, dès son avènement, affiche des vues contraires. Il reprochait à son prédécesseur son peu de zèle dans l'accomplissement de cette haute fonction. Dans un édit de juin 1856, il rappelait que sa porte était ouverte à tout plaignant contre les abus de l'Administration ; mais il entendait trancher

(1) Voir cependant ci-dessus, p. 32, n. 3.
(2) *Itḥāf,* IV, 72-74.
(3) *Itḥāf,* IV, 112.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

personnellement aussi bien d'autres litiges de natures diverses qui lui étaient soumis (1). Lorsqu'il résidait à La Marsa, il siégeait pour rendre la justice quatre jours par semaine — lundi, mardi, mercredi, samedi —, au fond d'une vaste et magnifique tente dressée en face de son Palais (2). Comme il était, nous l'avons relevé, de peu d'instruction, de décision soudaine, dur et obstiné, enclin à abuser de la vieille notion de nécessité politique *(siyāsa)*, ses prises de position en matière criminelle, soit par lui-même, soit par la pression exercée sur le Chara, étaient appelées à heurter la conscience des modérés et à provoquer certaines réactions, sur place ou de la part de l'étranger, contre ce qui pouvait être qualifié de cruauté excessive ou de fanatisme arriéré. L'affaire Sfez, au début de l'été 1857, en fut l'illustration la plus marquante et la plus grosse de conséquences ; nous ne la mentionnerons ici que sous l'angle de la procédure judiciaire. Bāṭū Sfez, Juif tunisien de très petite condition, aurait, en état d'ivresse, insulté la religion musulmane ; témoignages en furent produits au Bey ; celui-ci tint à ce que l'inculpé fût jugé au Chara par les magistrats mālikites, dont la tradition pénale est fort rigoureuse, et non point par les ḥanafites qui eussent trouvé dans l'enseignement de leur école l'incitation à une solution d'indulgence ; les Bairam, bien que ḥanafites, approuvèrent, pour des motifs peut-être personnels. Le Bey, qui avait fait exécuter récemment un soldat musulman coupable d'avoir assassiné un Juif pour le voler, prétendait rétablir l'équilibre par une condamnation à mort ; il l'obtint donc, en dépit des dénégations de l'inculpé, lesquelles, en droit ḥanafite, eussent été acceptées comme un repentir. Passant outre à quelques intercessions, il ordonna l'exécution de la peine sans délai : Sfez fut décapité. Tel est l'incident dont le retentissement devait dépasser les frontières tunisiennes et avoir dans le pays même des suites rapides et inattendues. Dès le 13 août, sur les remontrances du consul de France Léon Roches, le Bey notifia par lettre aux magistrats religieux et laïcs de la capitale son intention de composer de notables musulmans deux tribunaux

(1) *Itḥāf,* IV, 188, 206.
(2) Dunant, *op. cit.,* p. 70.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

nouveaux, chargés l'un des affaires criminelles et l'autre des affaires commerciales ; il se réservait à lui-même, sur les premières, l'ultime décision ; et il annonçait l'élaboration de règlements *(qawānīn)* de commerce à l'usage de la nouvelle juridiction. Moins d'un mois plus tard, c'était, sur l'intervention des puissances comme il a été rappelé ci-dessus, le « Pacte fondamental ». Sur le plan de la justice, cependant, il n'y eut pas grand'chose de changé. Les ulémas membres de la commission chargée de commenter le Pacte ne tardèrent pas à s'en retirer ; et durant les deux années qu'il lui restait à vivre, Maḥammad, se souciant peu de ses promesses écrites, les violait sans vergogne. Il lui arriva de faire exécuter d'autorité instantanément, sans l'entendre non plus que les ayants-droit de la victime, un homme accusé d'avoir tué un simple serviteur beylical, alors que ces ayants-droit, disait-on, étaient disposés à accepter une compensation pécuniaire légale et en conséquence à renoncer au talion (1).

*
* *

VIII. — Ainsi, les temps n'étaient pas mûrs. Il faudra un siècle entier, jusqu'à nos jours, pour que de vraies réformes, sur un rythme d'abord lent, puis plus rapide, accéléré même en son dernier stade, fassent passer du système ancien à un système franchement modernisé. Depuis les premières mesures prises par Muḥammad aṣ-Ṣādiq Bey (1859-1882) — suppression de la fonction de Dey en septembre 1860, promulgation en avril 1861 d'une Constitution éphémère —, et les réformes de Khéreddine (Ḫair ad-dīn) entre 1873 et 1877, jusqu'aux mesures de laïcisation poussée prises par la jeune République Tunisienne — *suppression du Chara*, unification et remaniement du statut personnel —, à travers les nombreuses réglementations, codifications, modifications profondes de l'organisation judiciaire, de la procédure et du droit pénal et patrimonial sous le Protectorat français

(1) *Itḥāf*, IV, 197, 231-249. Sur l'affaire Sfez et ses suites, on trouvera aussi des éléments, de valeur d'ailleurs fort inégale, chez des auteurs non-musulmans, tels que Cazès, *Essai sur l'histoire des Israélites de Tunisie*, Paris 1888, pp. 150 suiv. (date. erronée), et Ganiage, *Les Origines du Protectorat français en Tunisie*, Paris 1959, pp. 71 suiv.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms

(1881-1954), que de chemin parcouru ! Que de transformations dans l'administration de la justice, ses principes, son fonctionnement, comme dans le droit lui-même à appliquer ! Cette évolution considérable, sans doute encore inachevée, des travaux divers en rendent compte et l'ont déjà fait connaître au public (1). Il n'est pas malaisé de la suivre dans sa direction générale ; et l'on en marquerait facilement les étapes, en liaison avec des facteurs politiques et sociaux.

La présente étude, qui s'arrête au seuil de cette période, n'a eu d'autre ambition que de combler un regrettable hiatus (2), en rétablissant la continuité historique entre ce que nous avions appris de la justice sous les Ḥafṣides, dans les derniers siècles du moyen âge, et la justice tunisienne d'il y a cent ans.

Robert Brunschvig
(Paris)

(1) Leur bibliographie serait hors de sa place ici. Peut-être seulement, pour la période du règne de Muḥammad aṣ-Ṣādiq antérieure au ministère Khéreddine, convient-il d'indiquer qu'on trouve des descriptions d'audiences de justice beylicales par exemple chez A. de Flaux, *La Régence de Tunis au* XIXe *siècle*, Paris-Alger 1865, pp. 177 suiv., et von Maltzan, *Reise in den Regentschaften Tunis und Tripolis*, Leipzig 1870, t. I, pp. 151 suiv., — et surtout que Ben Diaf, source de première main, est accessible désormais, t. V et VI, Tunis 1964. Pour le détail, des pièces d'archives inédites seraient aussi à consulter.

(2) Office qui n'est nullement rempli par la thèse de Bahri Guiga, utile en son temps, *Essai sur l'évolution du Charâa et son application judiciaire en Tunisie*, Paris 1930. — On peut lire, dans une publication savante parue très récemment, cette phrase déconcertante : « Jusqu'à la Constitution du 26 avril 1861, la Tunisie ne connaît pas d'autres tribunaux que la juridiction du Qâḍî » (Ch. Samaran, dans *Handbuch der Orientalistik*, 1. Abt., Erg. Bd III, an. 1964, p. 388) ! !

N. B. — A l'exception de la figure 5, je suis redevable des clichés qui constituent l'illustration hors-texte de cet article à feu Pierre Grandchamp, Béchir Mokaddem, Slimane Mostfa Zbiss, Abdalmajid Turki, Mohammed Snoussi, et je leur en suis fort reconnaissant. Ces deux derniers ont bien voulu me faire tenir, sur ma demande, les photocopies de documents qui occupent les planches I et II : j'en avais précédemment copié les originaux, conservés aux Archives d'État de Tunisie dans les cartons 115 et 117.

This content downloaded from 197.14.133.140 on Sat, 25 Mar 2017 08:59:33 UTC
All use subject to http://about.jstor.org/terms